CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 30 MAI 2016

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Eric, Echevin(e)s
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
DOMBARD André, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-Marie, SOOLS Nicolas, ~~DEGLIN Joëlle~~, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier, ~~SPIROUX Pierre~~, GONZALEZ SANZ Ana, ~~PIRARD Claire~~, SARTINI Gianpiero, LALLEMAND Grégory (présent du point 1 au point 81 et au point 84), Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de 11 points complémentaires concernant la prestation de serment d'un Conseiller communal (à l'entame de la séance), la situation de la caisse communale, diverses Assemblées générales, ainsi que la désignation d'un délégué (à la fin de la séance publique), soit :

74. Situation de la caisse communale - 31 mars 2015 et 30 juin 2015 ;
75. TEC Liège-Verviers - Assemblée générale ordinaire - 3 juin 2016 ;
76. TRASENSTER 24 - Désignation d'un délégué aux Assemblées générales ;
77. TRASENSTER 24 - Assemblée générale ordinaire - 8 juin 2016 ;
78. INTRADEL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - 23 juin 2016 ;
79. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire - 23 juin 2016 ;
80. GREOA - Assemblée générale - 23 juin 2016 ;
81. PUBLIFIN SCIRL - Assemblée générale ordinaire - 24 juin 2016 ;
82. Vérification et validation des pouvoirs d'un Conseiller communal ;
83. Prestation de serment et installation d'un Conseiller communal ;
84. Tableau de préséance des Conseillers communaux.

Le Conseil marque son accord unanime (15 voix pour sur 15 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

82- VÉRIFICATION ET VALIDATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER COMMUNAL

Le Conseil communal,

Considérant les résultats des élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant le courrier 284128 du 15 avril 2016 par lequel Madame Fatine SABRI a présenté sa démission immédiate ;

Vu sa délibération du 25 avril 2015 prenant acte de cette démission et considérant qu'il convient de la remplacer par le/la premier(ère) suppléant(e) ;

Considérant le courrier 285580 du 18 mai 2016 par lequel Madame Isabelle BOUE, première suppléante non installée, refuse le mandat ;

Considérant que Madame Sophie VANDEVOIR, suppléante suivante, ne réside plus à ce jour sur le territoire communal ;

Considérant le courrier 285624 par lequel Monsieur Grégory LALLEMAND, suppléant suivant, est inviter à siéger ;

Considérant que Monsieur Grégory LALLLEMAND a déclaré accepter le mandat ;

Considérant la lecture, par le Secrétaire, du rapport du Collège communal de ce jour duquel il résulte que les pouvoirs de Monsieur Grégory LALLEMAND, élu septième suppléant sur la liste n° 4 MR lors des élections communales du 14 octobre 2012 ont à nouveau été vérifiés ;

Considérant qu'à la date de ce jour le suppléant précité :

- Continue de remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- N'a pas été privé, à la date de ce jour, du droit d'éligibilité par condamnation ni exclu de l'électorat par application de l'article L4121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ni frappé de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux en application de l'article L4121-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- N'a pas été condamné, au cours des douze dernières années, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales ;
- Répond aux conditions requises dans l'article 72bis de la Nouvelle loi communale ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 71 de la Nouvelle loi communale et aux articles L1125-1 et L1125-3 à L1125-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

SONT VALIDES les pouvoirs de Monsieur Grégory LALLEMAND, né à CHÊNÉE le 1er mars 1975 et domicilié à TROOZ, rue Rys de Mosbeux n° 73.

83- PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

Monsieur le Président constate qu'il n'existe aucun cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 & L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'il peut être procédé à la prestation de serment, et invite alors le 7ème suppléant dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge »*.

Monsieur Grégory LALLEMAND prête serment et est alors déclaré installé dans ses fonctions.

84- TABLEAU DE PRÉSÉANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Le Conseil communal,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que celui-ci a été adopté par notre Assemblée en date du 21 janvier 2013 ;

Considérant par conséquent qu'il s'indique de dresser le tableau selon les articles 1er, 2 et 3 dudit règlement ;

Considérant notre délibération du 25 avril 2016 prenant acte de la démission de Madame Fatine SABRI de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant notre délibération de ce jour vérifiant et validant les pouvoirs de Conseiller communal de Monsieur Grégory LALLEMAND, septième suppléant de la liste n° 4 MR, désigné en cette qualité lors des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu la prestation de serment en qualité de Conseiller communal de ce jour de la personne précitée ;

ARRETE comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

Ordre de préséance	NOMS et PRENOMS des Conseillers et Conseillères	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes
1	DOMBARD André	17/06/1982	598
2	VENDY Etienne	02/01/2001	128
3	MARCK Christophe	04/12/2006	238
4	DEGEE Arthur	04/12/2006	132
5	JUPRELLE Isabelle	21/04/2008	368
6	BELTRAN Fabien	03/12/2012	1.793
7	LAROSE Jean-Pierre	03/12/2012	286
8	DENOOZ Jean-Marie	03/12/2012	250
9	SOOLS Nicolas	03/12/2012	226
10	NORI Enrico	03/12/2012	217

11	DEGLIN Joëlle	03/12/2012	199
12	LAINERI Riccardo	03/12/2012	183
13	MARTIN Guy	03/12/2012	169
14	BALTUS Olivier	03/12/2012	127
15	SPIROUX Pierre	17/12/2012	285
16	GONZALEZ SANZ Ana	25/02/2013	157
17	PIRARD Claire	01/09/2014	86
18	SARTINI Gianpiero	04/01/2016	136
19	LALLEMAND Grégory	30/05/2016	73

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 284340 du 21 avril 2016 de la DGO5, Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, nous informant que notre délibération du 1er février 2016 concernant la désignation de Monsieur Nicolas SOOLS en tant que Conseiller de l'Action sociale n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle ;
- Courrier 284600 du 26 avril 2016 de Messieurs les Conseillers Olivier BALTUS et Jean-Pierre LAROSE souhaitant connaître les motivations qui poussent le Collège communal à aller en appel dans l'affaire qui oppose à la Commune à Monsieur THIRION - Taxe sur les immeubles inoccupés ;
- Courrier 284780 du 29 avril 2016 de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES accordant à la Commune une subvention de 150 € pour un cycle de 20 heures de tennis ;
- Courrier 285232 du 10 mai 2016 de la DGO5, Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, fixant au 27 mai (prorogeable de 15 jours) le délai d'expiration d'exercice de la tutelle générale d'annulation concernant l'emprunt pour la construction de la nouvelle école de FRAIPONT ;
- Courrier 285633 de l'ONE nous renvoyant 1 exemplaire signé de la convention nous liant à l'ONE concernant le passage du car sanitaire ;
- Courrier recommandé 285580 du 23 mai 2016 de Madame Isabelle BOUE refusant le poste de Conseillère communale en remplacement de madame Fatine SABRI, démissionnaire.
- Courrier 285920 de l'ASBL Agence Immobilière Sociale OURTHE-AMBLÈVE (AIS OURTHE-AMBLÈVE) nous envoyant les comptes de l'ASBL pour l'exercice 2015 ainsi que le rapport d'activités annuel suite à la tenue de l'AG du 18 avril dernier.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 AVRIL2016

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 25 avril 2016, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la

rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2016 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre ;

- ORD/CE/SD/2911/2016 du 21 avril 2016 relative à la pose en trottoir de bigaine FO et bac rue de Beaufays, entre les n° 2 et 8 à 4870 TROOZ entre le 25 avril et le 13 mai 2016. Ces travaux seront réalisés par la Société LEJEUNE & FILS SA. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, la vitesse limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire en présence des ouvriers, le cas échéant, des panneaux de priorité seront utilisés et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- Arrêté de police du 27 avril 2016 relatif à l'autorisation de pratiquer des palpations de sécurité ainsi que des contrôles des sacs dans le cadre de la manifestation "La Roméria", qui se déroulera rue la Brouck Cité à 4870 TROOZ du 14 au 16 mai 2016. Ces fouilles seront effectuées par la SA PROTECTION UNIT dans le respect de la loi du 10 avril 1999 ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de ratifier l'Ordonnance de police n° 2911/2016 du 21 avril 2016 ainsi que l'Arrêté de police du 27 avril 2016 pris d'urgence par Monsieur le Bourgmestre.

4- ADAPTATIONDE LA CONVENTION DE PARTENARIATRELATIVE À LOI SAC - INDEMNITÉS - TRANSMISSION DES DÉCISIONS

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, spécialement son article 119bis, §13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du Fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2003 désignant Monsieur le Secrétaire communal, ou la personne qui remplit ces fonctions, en qualité de Fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2009 décidant de solliciter du Conseil provincial

de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de « Fonctionnaire sanctionnateur » ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2009 désignant Madame Angélique BUSCHEMAN en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « titulaire » et Monsieur Stéphane BELLAVIA en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant », dans le cadre des amendes administratives et en remplacement de Monsieur le Secrétaire communal, et d'approuver la « Convention relative à la mise à disposition de la Commune de TROOZ d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur » telle que proposée par le Conseil provincial de LIÈGE en sa séance du 18 juin 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 27 mai 2010 approuvant le texte modifié de la Convention susmentionnée ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 23 septembre 2010 proposant la désignation de Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2012 arrêtant l'Ordonnance générale de Police administrative portant sanction des incivilités ;

Vu sa délibération du 29 avril 2013 décidant de solliciter du Conseil provincial de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de "Fonctionnaire sanctionnateur", dont la compétence sera fondée sur les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Nouvelle loi communale, de la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes et du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier 238438 du 3 mai 2013 de la Province de LIÈGE nous proposant le remplacement du Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » et une modification de ladite convention pour mettre fin aux incohérences entre la Convention et les réalités pratiques et, d'autre part, pour harmoniser et unifier le service rendu aux Communes en matière de sanctions administratives ;

Vu sa délibération du 21 mai 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "suppléant", en lieu et place de Monsieur Stéphane BELLAVIA et d'approuver la "Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur" telle que proposée par la Conseil provincial de LIEGE en sa séance du 27 mai 2010, en remplacement de la précédente convention conclue, sans interrompre pour autant le service rendu ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 12 juin 2013 proposant la désignation, pour notre Commune, de Madame Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, et de Madame Zénaïde MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant, relativement aux infractions environnementales et approuvant la "Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (infractions environnementales) ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "suppléant", en remplacement de Monsieur le Directeur général dans le cadre des amendes administratives prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et d'approuver la "Convention relative à la mise à disposition de la Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur" telle que proposée par la Conseil provincial de LIEGE en sa séance du 12 juin 2013, en remplacement de la précédente convention conclue, sans interrompre pour autant le service rendu ;

Considérant l'augmentation attendue de dossiers traités par le Service des

sanctions administratives communales de la Province ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en oeuvre de la nouvelle Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Considérant que la Province désire garantir aux Communes une suppléance adaptée ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2013 proposant la désignation, pour notre Commune, de Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur pour notre Commune ;

Considérant le courrier 247212 du 16 décembre 2013 envoyé à Monsieur Damien LEMAIRE, Fonctionnaire sanctionnateur contenant la "Convention relative à la mise à la disposition par la Province de LIEGE à notre Commune d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour les infractions environnementales" signée ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2015 relative à la signature d'un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 relatif au règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, modifiant sa délibération du 31 mars 2014 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2016 relative à l'adaptation des conventions de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur relative à la loi SAC ;

Considérant le courrier 285441 du 13 mai 2016 de la Province de LIEGE nous transmettant une copie de ladite résolution du Conseil provincial ainsi qu'une modification de la Convention susvisée pour mettre fin aux incohérences entre la Convention et les réalités pratiques et, d'autre part, pour harmoniser et unifier le service rendu aux Communes en matière de sanctions administratives ;

Considérant que cette Convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la Loi du 24 juin 2013 précitée ;

Considérant que cette Convention annule et remplace la précédente convention conclue, sans pour autant interrompre le service rendu ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver la « Convention relative à la mise à disposition de notre Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur » telle que proposée par le Conseil provincial de LIÈGE en sa séance du 28 avril 2016. La convention susvisée annule et remplace la précédente convention conclue, sans interrompre pour autant le service rendu.

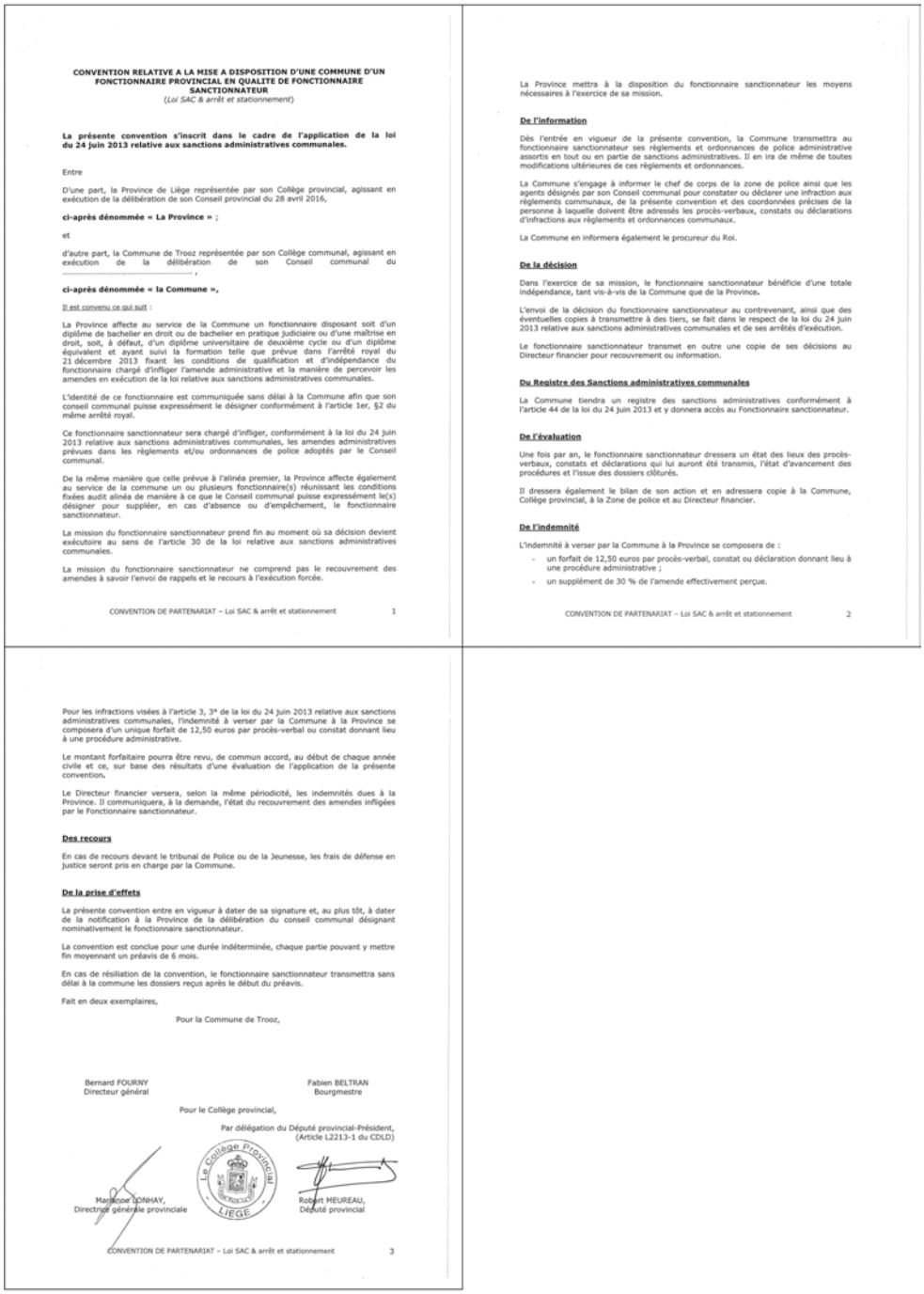

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR
(Loi SAC & arrêt et stationnement)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 28 avril 2016,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la Commune de Trooz représentée par son Collège communal, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du ..... ,

ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire disposant soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi la formation telle que prévue dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 du même arrêté royal.

Ce fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements et/ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

L'envoi de la décision du fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant, ainsi que des éventuelles copies à transmettre à des tiers, se fait dans le respect de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés d'exécution.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet en outre une copie de ses décisions au Directeur financier pour recouvrement ou information.

Du Registre des Sanctions administratives communales

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

De l'évaluation

Une fois par an, le fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera d'un unique forfait de 12,50 euros par procès-verbal ou constat donnant lieu à une procédure administrative.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province. Il communiquera, à la demande, l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de Trooz,

Bernard FOURNY
Directeur général

Fabien BELTRAN
Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Le Collège Provincial
LIEGE

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Article 2 : De désigner Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, pour la signature de la présente convention.

5- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CRECCIDE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier 276257 provenant de l'ASBL CRECCIDE, lequel contient une convention de partenariat entre la Commune de TROOZ et l'ASBL CRECCIDE ;

Considérant que cette convention offre les services suivants :

- Soutien pédagogique ;

- Formation pour les animateurs ;
- Participation des enfants au rassemblement des Conseils communaux d'Enfants ;
- Animations pédagogiques ;
- ... ;

Considérant que la contrepartie de la Commune est l'affiliation à l'ASBL CRECCIDE ;

Considérant que celle-ci est calculée en fonction du nombre d'habitants et s'élèverait à 300,00 € ;

Considérant que des crédits suffisants sont disponibles à l'article 76102/12406 dont le disponible est de 3.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'accepter la convention ci-dessous présentée par l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2016.

Article 2 : De prendre en charge l'affiliation à l'ASBL CRECCIDE pour un montant de 300,00 €.

Article 3 : De désigner Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, pour signer ladite convention.

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de ..... .

Entre

La Commune/Ville de .....
Coordonnées complètes : .....
.....
.....

Représentée par : Me/Mr ..... (Nom, prénom, fonction)
.....

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville
Représenté par : Me/Mr .....
Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de ..... s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de ..... € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2015.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015.

Pour la Commune/Ville	Pour le Conseil d'administration
de	du CRECCIDE asbl
Me/Mr	Me/Mr .....

P.S. : Nous vous demandons de nous renvoyer ce document complété et signé en deux exemplaires, l'un des deux vous sera renvoyé après signature.

6- PERMIS D'URBANISATION POUR LA DIVISION DU TERRAIN EN 15 OU 18 LOTS - MESSIEURS DAMIEN ET VINCENT SACRE - RUE DU BOULTAY À 4870 TROOZ - REPRISE D'UNE NOUVELLE VOIRIE COMMUNALE, D'UN BASSIN D'ORAGE, D'UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE ET D'ESPACES ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 21 juillet 2010, article 108-1 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003, ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite, le 12 juin 2015, par Messieurs Vincent et Damien SACRE domiciliés rue Lonhienne 3b à 4870 TROOZ , relative à un bien sis rue du Boultay à 4870 TROOZ, cadastré 1ère division, section E, parcelles 293, 253A et 251A et tendant à la construction de 15 à 18 maisons unifamiliales, d'une voirie et d'un bassin d'orage ;

Considérant qu'aucun certificat d'urbanisme n° 1 ou n° 2 relatif à l'objet de la demande n'a été délivré ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de schéma de structure communal approuvé et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de règlement communal d'urbanisme approuvé et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la VESDRE qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome ;

Considérant que le bien n'est pas repris au plan P.L.U.I.E.S. adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 (M.B. du 9 janvier 2014) ;

Considérant que le bien est situé à la fois sur la zone agricole (0,29ha) et sur la zone d'habitat à caractère rural (1,69ha) au Plan de secteur de LIÈGE adopté par l'Arrêté du 26 novembre 1987 ;

Attendu que le projet concerne en réalité la division du terrain en 15 ou 18 lots destinés à l'habitation, l'ouverture d'une nouvelle voirie les desservant ainsi que la création d'un bassin d'orage de type paysager ;

Considérant que des pièces complémentaires demandées en date du 20 août 2015 ont été déposées en date du 25 août 2015 ;

Considérant que l'accusé de réception du dossier complet a été envoyé en date du 26 août 2015 ;

Vu les plans dressés le 25 août 2015 par la s.a. PISSART, Architecture et Environnement, déposés au dossier le 25 août 2015, reprenant la nouvelle voirie à construire, avec des espaces publics et des constructions d'équipements communautaires

(bassin d'orage de type paysager) ;

Vu que la nouvelle voirie, se raccordant à la rue du Boultay à proximité de son débouché sur la rue Lonhienne, est sans issue ;

Vu que la nouvelle voirie, est également reliée à la rue du Boultay par un chemin piéton comportant un escalier ;

Vu que le nouveau cheminement piéton situé dans la partie nord de la nouvelle voirie, juste après le premier lot, a été créé dans le but de relier le projet à un réseau de promenade existant ou futur ;

Vu que la nouvelle voirie dans sa partie sud est également reliée à la zone agricole, située en arrière des lots, par un accès agricole d'une déclivité d'environ 15 % ;

Considérant les plans ainsi qu'une note justificative de la demande de modification d'une voirie communale ont été déposés et peuvent être résumés comme suit :

- Le projet consiste en la création d'une voirie de gabarit approprié à une circulation exclusivement locale et qui permet le croisement de deux véhicules à vitesse réduite ;
- La voirie est composée de :
  - d'une sous-fondation type II 30 cm ;
  - d'une fondation type I stabilisé 20 cm ;
  - de AC-14 base 3-1 ép 6cm ;
  - et en final, de AC-10 surf 4-1 ép 6cm ;
- Des bandes de contrebutage réalisées en béton maigre délimitent la voirie des zones d'impétrants + stationnement et d'accotement ;
- Ces bandes de contrebutage sont réalisées dans l'alignement de la voirie, aucun dénivelé n'est prévu ;
- La voirie se profile sur une pente d'env. 2cm vers l'accotement, un léger talus et le fossé naturel d'écoulement ;
- Les impétrants sont implantés dans le domaine public dans la zone latérale de stationnement, zone perméable située sur la partie de gauche en montant la voirie ;
- Des places de parking sont prévues en suffisance en terrain privé sur des zones pourvues de revêtements perméables ou semi-perméables ;
- L'accotement est utilisé comme zone de stationnement sur l'espace public ;
- L'espace public en dehors de la voirie et de la zone de stationnement est exclusivement végétal ;
- Le fossé dirigeant à l'air libre les eaux de pluies et usées traitées vers le bassin d'orage végétalisé ;
- Le trop-plein du bassin d'orage est dirigé vers le fossé existant longeant la rue du Boultay ;
- Une glissière de sécurité en rondins d'une hauteur de 50 cm délimite le bassin d'orage de l'accotement ;
- Le sentier vicinal n°84 a été déclassé mais la Commune souhaite recomposer un nouveau cheminement sur son territoire ;
- La création d'une placette face au bassin d'orage végétalisé pour soigner l'entrée du projet ;
- La conservation du talus existant le long de la rue du Boultay, ce qui maintient le caractère rural, local et paysager ;
- Des groupes de 2 X 2 et 1 X 3 merisiers sont plantés le long de la rue du Boultay ;
- 3 arbres à haute tige tels que 1 chêne, 1 aulne et 1 merisier isolés sont implantés autour du bassin d'orage ;

- La conservation de la haie existante en haut du talus, haie qui a un intérêt paysager et écologique ;
- La plantation d'arbres entre la rue du Boultay et les futures constructions pour renforcer l'écran végétal de la haie existante ;
- La zone tampon définie à l'arrière des parcelles pour y planter des arbres fruitiers avant la vente des terrains ;
- Un sentier agricole d'une pente de 15% donne accès à la zone agricole située à l'arrière des lots ;
- Un chemin piéton avec escalier d'accès relie l'aire de rebroussement à la rue du Boultay ;
- Seize emplacements sont proposés pour de l'éclairage de la voirie, ils sont situés sur le domaine public ;

Considérant que la demande de permis implique la modification du tracé des voies de communication communales existantes ;

Considérant que le dossier comprend un schéma général du réseau des voiries, une justification de la demande et un plan de délimitation ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu que l'avis de RESA s.a. sollicité par le demandeur en date du 24 avril 2015, soit préalablement au dépôt du dossier, daté du 6 mai 2015, réceptionné par l'auteur de projet en date du 12 juin 2015 et communiqué par lui lors de l'introduction de la demande, spécifie qu'une étude doit officiellement être demandée pour qu'une offre soit remise en ce qui concerne l'équipement en électricité de chaque parcelle, hors immeuble ou assimilé. Pour ce qui est de l'éclairage public, RESA peut réaliser une étude basée sur l'installation de luminaires au niveau des habitations, sans tenir compte des zones d'accès. Les luminaires seront de type fonctionnel, accepté par l'Administration et les poteaux tubulaires, en acier plastifié et de teinte RAL 7001 ;

Vu que l'avis de la CILE scrl, sollicité par le demandeur en date du 24 avril 2015, soit préalablement au dépôt du dossier, daté du 8 mai 2015, réceptionné par l'auteur de projet en date du 20 mai 2015 et communiqué par lui lors de l'introduction de la demande, est favorable ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- Vu que **l'avis du STP**, sollicité en date du 26 août 2015, rédigé en date du 18 septembre 2015 et réceptionné en date du 23 septembre 2015, **est favorable** et libellé comme suit :

  « En réponse à votre demande du 26 août 2015, j'ai l'honneur de vous informer que le sentier repris sous le n° 84 à l'Atlas des chemins de FORÊT, qui traversait les parcelles ici en cause, a été déclassé par l'Arrêté de la Députation permanente du 15 juillet 1903.

  Par conséquent, en ce qui concerne la situation légale de la voirie anciennement vicinale, ce dossier ne donne pas lieu à remarques de la part de mon Service.

  Je note également qu'une voirie interne et ses équipements sera établie dans la parcelle à urbaniser et cela sur une superficie formant élargissement de la rue du Boultay.

  Il appartiendra à votre Conseil de décider de cet élargissement en application du Décret relatif à la voirie communale.

  Le plan joint dressé le 5 mai 2015 par la Société PISSART s.a. est correctement repéré et pourra servir de base à la constitution du dossier d'élargissement du domaine public. »

- Vu que **l'avis de la CCATM**, sollicité en date du 26 août 2015, rédigé en date du 24 septembre 2015 et réceptionné en date du 24 septembre 2015 est favorable conditionnel et libellé comme suit :
  « La C.C.A.T.M. avait examiné, en date du 26 août 2015, le dossier dont question sous rubrique. En cette séance, le projet avait reçu un avis favorable conditionnel.
  A noter que cet avis n'avait pas fait 1'objet d'un vote et était motivé comme suit:
  "LaC.C.A.T.M. serait favorable au projet d'urbanisation tel que présenté pour autant que le nombre d'habitations se limite à 15, non 18.
  La C.C.A.T.M. a pris connaissance de la note de calcul concernant la note d'égouttage. Elle attire néanmoins l'attention de l'auteur de projet sur le fait qu'il n'a pas été tenu compte dans les calculs précités du coefficient de temps de concentration pour une pluie de 15 minutes et non d'une heure. Il conviendrait d'examiner l'impact du résultat de ses calculs.
  Toujours pour une question de sécurité routière, la C.C.A.T.M. se pose la question d'une possibilité d'« élargir » le carrefour de la nouvelle voirie avec la rue Boultay en rognant le talus du terrain situé côté sud, talus occultant le virage. Cette remarque avait été formulée dans le dernier point de l'avis émis en date de la séance du 21 avril 2015.
  La C.C.A.T.M. conditionne finalement son avis à l'entretien et au contrôle par la Commune de TOUTE la zone d'emprise. A noter que en acceptant la cession de voiries, d'espaces publics et de constructions ou équipements communautaires, la Commune crée un cas de jurisprudence. Nous attirons les décideurs politiques sur les conséquences de ce choix ».
  Toutefois, la C.C.A.T.M. avait convié Monsieur le Bourgmestre à sa séance de ce 22 septembre 2015. Interrogé par les membres de la C.C.A.T.M. sur le dossier de Messieurs SACRE, Monsieur le Bourgmestre rappelle que les Services communaux n'ont pas pour mission de s'occuper de l'entretien des bassins d'orage et autres infrastructures communautaires propres aux permis d'urbanisation. Accepter ce fait reviendrait à créer un cas de jurisprudence, tel que suggéré dans le premier avis de la C.C.A.T.M.
  Dès lors, après vote à l'unanimité, la C.C.A.T.M., en sa séance du 22 septembre 2015, supprime le dernier paragraphe de son avis du 26 août 2015 et le modifie en ces termes :
  " LaC.C.A.T.M. conditionne finalement son avis à la mise en place d'une copropriété légale avec syndic afin d'assurer l'entretien du fossé naturel et du bassin d'orage ; de la sorte, ces derniers ne feront pas partie de la zone d'emprise cédée à la Commune."
  A noter que les trois premiers paragraphes de l'avis du 26 août 2015 sont maintenus dans l'avis du 22 septembre 2015. »
- Vu que **l'avis du Service Travaux**, sollicité en date du 26 août 2015, transmis en date du 25 septembre 2015 **est favorable conditionnel** et libellé comme suit :
  « Faisant suite à la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur Vincent et Damien SACRÉ, relative à un bien sis rue du Boultay à 4870 TROOZ et cadastré, section E, parcelles 293, 253A et 25lA, en vue d'y réaliser les travaux suivants : la construction de 15 maisons unifamiliales, une voirie et un bassin dorage. L'avis du Service Technique est favorable, à condition de prévoir 2 à 3 dispositifs

de ralentisseur de vitesse (coussin berlinois, dos d'âne, ...), que les accotements soient stabilisés et non de la dolomie qui risquerait vu la configuration des lieux de partir rapidement (dalle gazon,...), qu'une protection soie réalisé autour du bassin d'orage pour éviter tout accident, que la deuxième couche d'asphalte (finition) soie posée quand l'ensemble des habitations seront construites et fera l'objet d'un cautionnement. En résumé, mon service émet un avis favorable conditionnel ; le demandeur suivra le cas échéant les instructions du Service technique communal. »

Considérant que conformément à l'article 116, §1er, 1° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le Collège dispose d'un délai de 115 jours ;

Considérant, comme il a été relevé ci-avant, que la demande de permis implique également l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ; en conséquence, en application de l'article 129 quater du C.W.A.T.U.P.E., les délais de l'instruction de la demande sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et le cas échéant, l'arrêté relatif au plan d'alignement ;

Considérant que l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée en application de l'Article 330/9° du C.W.A.T.U.P.E. et de l'Article 24 du Décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon le 6 février 2014, et s'est déroulée du 7 septembre 2015 au 6 octobre 2015 ;

Attendu que le C.W.A.T.U.P.E. prévoit que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise et délibérer sur les questions de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 54 réclamations ;

Considérant que sept réclamations ont été introduites hors délai et qu'aucune réclamation orale n'a été formulée lors de la clôture d'enquête ;

Considérant que l'Article 25 de la Section 5 du Décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon le 6 février 2014, prévoit si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, l'organisation par le Collège d'une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête ;

Considérant que le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le Collège communal a organisé une réunion de concertation en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant que certaines réclamations reçues dans le cadre de l'enquête publique et certains points évoqués lors de la réunion de concertation portent sur des problèmes de densité, d'égouttage et de ruissellement des eaux et que le type de réclamations et remarques concernant la densité sera examiné lors de l'étude du permis d'urbanisation après l'acceptation de la création de la voirie dont objet ;

Considérant par ailleurs que certaines réclamations reçues dans le cadre de l'enquête publique et certains points évoqués lors de la réunion de concertation, font état des observations suivantes en ce qui concerne plus spécifiquement la voirie et l'égouttage ;

- La Rue du Boultay est très étroite puisque deux véhicules ont des difficultés à se croiser. La voirie du nouveau lotissement venant s'y greffer, les problèmes s'accumulent ;

- Vu la forte déclivité du terrain, il faudra être vigilant dans le traitement du nouveau carrefour, notamment pour ce qui est de l'écoulement des eaux de ruissellement, de la visibilité, … ;
- Qui dit nouveau lotissement, dit problème d'égouttage supplémentaire sur le réseau existant. Quelles solutions sont prévues au niveau de l'augmentation des eaux usées et des eaux pluviales ?
- Qui prendra en charge l'entretien de la nouvelle voirie, du bassin d'orage, du fossé, des accotements, des trottoirs, d'espaces végétalisés, de haies, d'éclairages publics… ?
- Pourquoi pas des éclairages publics moins énergivores ?
- La Commune dispose-t-elle de moyens financiers suffisants pour supporter toutes ces charges supplémentaires ?

Considérant que les services visés ci-après ont également été consultés :

- Vu que **l'avis de l'AIDE**, sollicité en date du 29 septembre 2015, transmis en date du 27 octobre 2015, reçu en date du 29 octobre 2015 **est favorable** et libellé comme suit :

  « Nous accusons réception de votre courrier du 29 septembre 2015 dont références sous rubrique et relatif au permis d'urbanisation que Messieurs SACRE sollicitent en vue de créer un lotissement de 15 à 18 lots sur des parcelles sises rue du Boultay à FORÊT.

  A l'examen des documents transmis, il apparaît que le site concerné figure en zone d'assainissement autonome au PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) et qu'à ce titre, les règles prescrites pour l'assainissement autonome sont d'application.

  Dès lors, il incombera aux demandeurs de réaliser l'épuration complète des eaux usées de l'ensemble du lotissement, de manière à respecter les normes de rejet en eaux de surface.

  A ce propos, le Code de l'Eau prévoit la possibilité pour une Commune de se substituer aux particuliers pour mettre en œuvre un système « d'assainissement autonome groupé », les droits et devoirs liés à l'assainissement de la zone concernée lui incombant alors. Ce système s'adapterait bien au présent cas de figure.

  Cette station d'épuration pourrait, par la suite, et à la demande de la Commune, être reprise en gestion par notre Association, sous certaines conditions.

  Si vous souhaitez vous engager dans cette voie, nous vous invitons à nous associer dès le début dans la réflexion sur l'assainissement des eaux afin de s'assurer que les installations qui seront prévues répondent à nos recommandations techniques. Ces prestations de conseil font partie des services que nous rendons à nos affiliés.

  En ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement, il apparait que les demandeurs envisagent, à juste titre, l'installation d'un bassin d'orage afin de temporiser l'évacuation des eaux avant rejet dans le fossé présent en voirie.

  Si nous avalisons la note de calcul réalisée pour le dimensionnement de ce bassin d'orage et son ajutage, nous déconseillons néanmoins la mise en œuvre d'un bassin d'orage de type végétalisé préconisé par l'auteur de projet. Notre expérience en la matière montre en effet que l'exploitation d'un tel ouvrage est particulièrement délicate.

  Nous vous transmettons en annexe, la synthèse de notre analyse de ce dossier.

Cela étant, notre Association émet un avis favorable dans le cadre de cette demande. » ;

- Vu **que l'avis de la Zone de Secours VHP**, sollicité en date du 26 août 2015, rédigé en date du 1er octobre 2015, reçu en date du 16 octobre 2015 **est favorable** et libellé comme suit :

  « Règlementation d'application :

  - L'Arrêté Royal du 07/07/94 modifié le 18/12/96, le 19/12/97, le 04/04/2003 et le 15/07/2009 (Normes de base pour les bâtiments nouveaux) et en particulier l'annexe 2 (Bâtiment bas) ;

  La Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies ;

  - Norme belge NBN S21-019 relative aux bornes d'incendies aériennes ;

  - Arrêté du gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;

  RAPPORT :

  Le présent rapport concerne la création d'un lotissement de 15 à 18 parcelles destiné à l'habitat unifamilial avec création d'une nouvelle voirie intérieure.

  Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base des plans transmis. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance.

  Avis favorable aux conditions suivantes :

  1 . Accessibilité

  - Les nouvelles voiries seront conformes aux prescriptions suivantes :

  - Largeur libre minimale : 4 m. ;

  - Rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intér.) et 15 m. (courbe extér.) ;

  - Hauteur libre maximale : 4 m. ;

  - Pente maximale : 6% ;

  - Capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

  Vu l'absence de coupe longitudinale dans la voirie et/ou de cotations sur les courbes de niveau, il nous est impossible de vérifier si les aménagements projetés permettent de respecter ces prescriptions point de vue de la pente maximale.

  Les voiries dont la pente est supérieure à 6% seront aménagées en plateaux successifs d'une longueur de minimum 10 mètres sur une pente de 6% maximum et disposés tous les 10 mètres.

  Bien que l'Arrêté Royal fixant les normes de base limite la pente des chemins d'accès à 6%, le Service Incendie serait disposé à accepter une pente supérieure pour autant que les conditions suivantes soient scrupuleusement respectées :

  - Maximum 12% ;

  - Les largeurs utile, hauteur utile, rayons de braquage et capacité portante reprises à l'A.R. fixant les normes de base soient respectées ;

  - uniquement pour leur portion qui ne longent pas des bâtiments existants ou futurs (donc qui ne sont pas situées directement devant les bâtiments) ; cela veut donc dire qu'aucun bâtiment de plus d'un niveau ne pourra jamais être construit devant ces portions.

  L'aire de rebroussement présentera les mêmes caractéristiques que ce qui est demandé pour la voirie ci-dessus.

La forme rectangulaire proposée au plan de 15m X 18m est acceptable pour la manœuvre de nos véhicules. Une signalisation claire informera en tout temps que le stationnement est interdit dans l'ensemble de cet espace.
Les éventuels arbres et arbustes prévus entre les voies d'accès et les bâtiments seront régulièrement élagués afin de ne pas entraver les manœuvres des véhicules du Service Incendie.
2. <u>Ressources en eau</u>
Il y a lieu de se conformer à la Circulaire ministérielle du 14/10/1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.
A cet effet, la présence d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque bâtiment projeté est indispensable.
Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de faire installer le nombre de borne(s) nécessaire(s) pour y parvenir.
Dans le calcul de distance, le petit escalier reliant la nouvelle voirie et la rue Boultay ne sera pas pris en considération, les distances seront mesurées sur base de la voirie carrossable accessible aux véhicules.
Pour rappel toutes les bornes d'incendies doivent être conformes à la norme NBN S21-019.
Compte tenu de la densité d'occupation, les bornes devront assurer un débit minimal de 20 m³ par heure pendant au moins deux heures.
Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement de manière à pouvoir disposer de l'équivalent des 20m³/h pendant 2 heures, la capacité minimale de la citerne ne pouvant être inférieure à 10 m³.
Dans ce cas, le Service Incendie devra être consulté afin de préciser les prescriptions relatives à cette ressource en eau.
Les bornes seront clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.
3. <u>Implantation – Compartimentage</u>
La distance horizontale dégagée de tout élément combustible séparant un bâtiment bas d'un bâtiment voisin doit être de 6 mètres au moins, sauf si les parois qui les séparent présentent Rf 1 heure. Si le projet permet la construction de volumes plus proches, nous recommandons d'insérer dans les prescriptions urbanistiques la mention suivante : « Les parois des bâtiments ou partie de bâtiments situées à moins de 3 mètres de la limite de propriété ou de la limite des parcelles devront présenter une résistance au feu d'au moins une heure. »
Si le projet permet la construction de volumes en mitoyenneté, nous recommandons d'insérer dans les prescriptions urbanistiques la mention suivante : « Chaque habitation constituera au minimum un compartiment. Les parois des bâtiments ou parties de bâtiments qui constituent la limite d'un compartiment devront présenter une résistance au feu d'au moins une heure ».
4. <u>Evacuation</u>
Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement.
Chaque logement sera équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau comportant au moins une pièce

d'habitation.
Tout niveau dont la superficie est supérieure à 80 m² (et qui comporte au moins une pièce d'habitation) sera équipé d'au moins deux détecteurs.
Les détecteurs et leur installation seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.
5. Divers
Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le bassin d'orage devrait être clôturé afin d'éviter tout risque d'accident.
Il y a lieu d'insérer dans les prescriptions du lotissement la mention suivante : « Afin de faciliter le repérage en cas d'intervention des Services de secours, chaque habitation ou bâtiment devra afficher de façon claire et distincte son numéro de rue à proximité du front de voirie ».
La liste des noms des nouvelles voiries ainsi qu'un plan de la Commune mis à jour devront être remis au Service Incendie.
6. Conclusion
Le service incendie remet un avis FAVORABLE à l'octroi du permis de lotir pour autant que les prescriptions reprises dans le présent rapport soient respectées. »

Considérant que les contraintes topographiques ne permettent pas d'adapter la pente de la nouvelle voirie comme mentionné dans l'avis du SRI, l'avis du SRI devra être revu ;

Vu la réunion du 30 octobre 2015 en présence de Messieurs PISSART et TILLMAN du Bureau PISSART, auteur de projet, de Monsieur LEX, technicien en prévention du SRI et de Madame GERARD, architecte à la Commune de TROOZ , un compte-rendu de la discussion a été réalisé par le Bureau PISSART et repris dans mail du 30 octobre 2015 ;

« Pente de voirie :
Au terme des discussions Mr LEX constate que les contraintes topographiques ne permettent pas d'adapter la pente de la voirie comme mentionné dans son avis. Il s'agit en outre d'un lotissement composé de maisons individuelles. Les contraintes d'accès aux maisons sont donc à priori moins contraignantes que pour des immeubles collectifs. Le profil de la voirie peut donc rester comme prévu au plan. Le prescriptions du lotissement seront néanmoins adaptées en vue d'imposer pour chaque habitation une zone plane (ou légèrement pentue – max 6%) devant la maison ou latéralement afin de permettre le stationnement d'un véhicule de secours en cas d'intervention. Il est convenu que Mr LEX transmette un nouvel avis à la Commune autorisant les pentes prévues au projet. »

Vu que **le second avis de la Zone de Secours VHP**, suite à la réunion du 30 octobre 2015, et au courrier de demande du 9 novembre 2015, a été rédigé en date du 16 novembre 2015, réceptionné en date du 24 novembre 2015 **est favorable** et libellé comme suit :

Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance.
« Règlementation d'application :
- L'Arrêté Royal du 07/07/94 modifié le 18/12/96, le 19/12/97, le 04/04/2003 et le 15/07/2009 (Normes de base pour les bâtiments nouveaux) et en particulier l'annexe 2 (Bâtiment bas) ;
- La Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies ;

- Norme belge NBN S21-019 relative aux bornes d'incendies aériennes ;
- Arrêté du gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
RAPPORT :
Le présent rapport concerne la création d'un lotissement de 15 à 18 parcelles destiné à l'habitat unifamilial avec création d'une nouvelle voirie intérieure.
Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base des plans transmis. Un nouveau rapport est établi suite à notre réunion sur place en date du 30/10/2015 et remplace notre rapport du 14/10/2015 établi pour le même projet.
Avis favorable aux conditions suivantes :
1 . Accessibilité
Les nouvelles voiries seront conformes aux prescriptions suivantes :
- Largeur libre minimale : 4m. ;
- Rayon de braquage minimal : 11m (courbe intér.) et 15m. (courbe extér.) ;
- Hauteur libre maximale : 4m. ;
- Pente maximale : 12% ;
- Capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.
Bien que l'Arrêté Royal fixant les normes de base limite la pente des chemins d'accès à 6%, le Service Incendie est disposé à accepter une pente supérieure pour autant que les conditions suivantes soient scrupuleusement respectées :
- Maximum 12% ;
- Les largeurs utile, hauteur utile, rayons de braquage et capacité portante reprises à l'A.R. fixant les normes de base soient respectées ;
- Que les prescriptions du lotissement prévoient que si des zones de stationnement et des chemins d'accès privatifs sont aménagés sur les différents lots ceux-ci comportent des pentes de maximum 6% ;
- Que les prescriptions du lotissement prévoient que les bâtiments positionnés en bordure de voirie d'une pente de plus de 6% ne comporte que R+2.
L'aire de rebroussement présentera les mêmes caractéristiques que ce qui est demandé pour la voirie ci-dessus.
La forme rectangulaire proposée au plan de 15m X 18m est acceptable pour la manœuvre de nos véhicules. Une signalisation claire informera en tout temps que le stationnement est interdit dans l'ensemble de cet espace.
Les éventuels arbres et arbustes prévus entre les voies d'accès et les bâtiments seront régulièrement élagués afin de ne pas entraver les manœuvres des véhicules du Service Incendie.
2. Ressources en eau
Il y a lieu de se conformer à la Circulaire ministérielle du 14/10/1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.
A cet effet, la présence d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque bâtiment projeté est indispensable.
Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de faire installer le nombre de borne(s) nécessaire(s) pour y parvenir.
Dans le calcul de distance, le petit escalier reliant la nouvelle voirie et la

rue Boultay ne sera pas pris en considération, les distances seront mesurées sur base de la voirie carrossable accessible aux véhicules.
Pour rappel toutes les bornes d'incendies doivent être conformes à la norme NBN S21-019.
Compte tenu de la densité d'occupation, les bornes devront assurer un débit minimal de 20 m³ par heure pendant au moins deux heures.
Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement de manière à pouvoir disposer de l'équivalent des 20m³/h pendant 2 heures, la capacité minimale de la citerne ne pouvant être inférieure à 10 m³.
Dans ce cas, le Service Incendie devra être consulté afin de préciser les prescriptions relatives à cette ressource en eau.
Les bornes seront clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.
3. <u>Implantation – Compartimentage</u>
La distance horizontale dégagée de tout élément combustible séparant un bâtiment bas d'un bâtiment voisin doit être de 6 mètres au moins, sauf si les parois qui les séparent présentent Rf 1 heure.
Si le projet permet la construction de volumes plus proches, nous recommandons d'insérer dans les prescriptions urbanistiques la mention suivante : « Les parois des bâtiments ou parties de bâtiments situées à moins de 3 mètres de la limite de propriété ou de la limite des parcelles devront présenter une résistance au feu d'au moins une heure. »
Si le projet permet la construction de volumes en mitoyenneté, nous recommandons d'insérer dans les prescriptions urbanistiques la mention suivante : « Chaque habitation constituera au minimum un compartiment. Les parois des bâtiments ou parties de bâtiments qui constituent la limite d'un compartiment devront présenter une résistance au feu d'au moins une heure ».
4. <u>Evacuation</u>
Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement.
Chaque logement sera équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau comportant au moins une pièce d'habitation.
Tout niveau dont la superficie est supérieure à 80 m² (et qui comporte au moins une pièce d'habitation) sera équipé d'au moins deux détecteurs.
Les détecteurs et leur installation seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.
5. <u>Divers</u>
- Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le bassin d'orage devrait être clôturé fin d'éviter tout risque d'accident.
- Il y a lieu d'insérer dans les prescriptions du lotissement la mention suivante : « Afin de faciliter le repérage en cas d'intervention des Services de secours, chaque habitation ou bâtiment devra afficher de façon claire et distincte son numéro de rue à proximité du front de voirie ».
- La liste des noms des nouvelles voiries ainsi qu'un plan de la Commune

mis à jour devront être remis au Service Incendie.
6. Conclusion
Le Service Incendie remet un avis FAVORABLE à l'octroi du permis de lotir pour autant que les prescriptions reprises dans le présent rapport soient respectées. »

Considérant que suite au second avis du SRI, il a été demandé à Messieurs Damien et Vincent SACRE d'apporter des modifications aux plans en ce qui concerne les zones de stationnement et chemins d'accès privatifs à aménager sur les différents lots suivant des pentes de maximum 6% ;

Vu les différentes craintes concernant les problèmes d'égouttage rencontrés sur le versant sud de PERY, craintes mentionnées lors de la réunion de concertation du 17 octobre 2015 ainsi que dans les avis de la CCATM du 26 août 2015 et 22 septembre 2015, la Commune de TROOZ, lors d'une réunion qui s'est tenue le 26 novembre 2015, a demandé à l'AIDE d'étudier la possibilité d'une modification du PASH permettant le passage du régime d'assainissement autonome en assainissement collectif ;

Vu l'avis de l'AIDE, remis en date du 27 octobre 2015 et suite à de nouvelles interpellations de la CCATM, le Collège communal, en date du 11 janvier 2016, accepte de reprendre le bassin d'orage du permis d'urbanisation introduit par Messieurs SACRE pour autant que celui-ci soit enterré. L'extrait de cette délibération a été communiqué au Bureau PISSART en date du 20 janvier 2016 ;

Vu les nouveaux plans introduits en date du 10 février 2016 par le bureau PISSART, intégrant les remarques du second rapport du SRI ainsi que la modification du bassin d'orage végétalisé en bassin d'orage enterré, tel que préconisé par l'AIDE dans son avis du 27 octobre 2015 ;

Vu que **le second avis de l'AIDE**, sollicité en date du 15 février 2016, rédigé en date du 29 février 2016, reçu en date du 17 mars 2016 **est favorable** et libellé comme suit :

« Nous accusons réception de votre courrier du 15 février 2016 dont références sous rubrique et relatif au permis d'urbanisation que Messieurs SACRE sollicitent en vue de créer un lotissement de 15 à 18 lots sur des parcelles sises rue du Boultay à FORÊT.
Nous vous informons que nous maintenons en tout point notre avis référencé ID/DW/8600/2015 qui vous a été transmis le 27 octobre 2015.
Nous notons que le demandeur a modifié la configuration du bassin d'orage, comme nous l'avions préconisé dans l'avis mentionné ci-dessus.
Ceci étant, notre Association émet une avis favorable dans le cadre de cette demande. »

Vu que **l'avis de la CILE**, sollicité en date du 29 avril 2016, reçu par mail en date du 29 avril 2016 **est favorable** et libellé comme suit :

« Concernant l'avis sur le permis d'urbanisme, ce courrier tient lieu d'avis favorable conditionnel. Nous remettrons un avis séparé pour chaque habitation si nous sommes consultés (voir point 5. de ce courrier).
Chaque immeuble devra faire l'objet d'une demande de raccordement individuelle. »

Considérant que les modifications apportées n'affectent pas la demande initiale en ce qui concerne la création de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 concernant la Convention cadre et notamment le Module 2 reprenant des missions spécifiques assumées par l'AIDE à charge du lotisseur ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2016 demandant la

modification du PASH, de régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement collectif auprès de la SPGE suite à la proposition faite par l'AIDE ;

Vu les nouveaux plans introduits en date du 9 mai 2016 par le bureau PISSART, intégrant le nouveau bassin d'orage enterré ainsi que la station d'épuration collective cette dernière en lieu et place de systèmes d'épurations individuels prévus au projet initial ;

Vu les plans modifiés faisant apparaître le bassin d'orage et la STEP définis ainsi :

- Le bassin d'orage est constitué d'un double perthuis en béton enterré 300 X 150, longueur 22m – niv max eau de 184,30, niv fond : 182, 80 et volume utile 182,6m3 avec CV à préciser via étude spécifique dont ajutage 10L/s et chute d'env 1,44m ;
- La station d'épuration groupée d'env 58 EH dont la sortie sera reliée au fossé ;

Vu les options d'aménagement modifiées comme suit en date du 9 mai 2016 :

> *« Le type d'épuration est définie par le PASH. Ce document assigne la zone en zone d'épuration autonome. La Commune a pris la décision de modifier cette affectation en zone d'épuration collective. Pour limiter les risques de dysfonctionnement et assurer l'entretien de l'installation, les eaux usées sont épurées par STEP groupée placée sur l'espace public avant d'être rejetées dans l'exutoire naturel.*
> *Une canalisation reprend les eaux usées de chaque maison vers la station d'épuration. Pour des raisons techniques, il ne sera pas possible de relier la future maison implantée le long de la rue Boultay, à l'entrée du projet. Cette maison sera dotée d'une microstation individuelle.*
> *La réalisation du projet induit une perméabilisation du sol qui augmente le débit d'eau rejeté à la sortie du site. Bien que les mesures nécessaires soient prises pour infiltrer les eaux le plus rapidement, il est nécessaire de les temporiser afin de limiter le débit à l'exutoire » ;*

Vu le rapport de présentation du projet (selon l'article 291 du CWATUPE)modifié en date du 9 mai 2016 :

> « *La récolte des eaux de pluie issues des voiries et des constructions se fera par un fossé à ciel ouvert en longeant la voirie projetée. Des raccordements particuliers en attentes vers ce fossé seront placés dans le cadre des travaux de voirie. Le fossé s'écoule gravitairement jusqu'à un bassin d'orage enterré situé à l'entrée du projet. Les dimensions du bassin d'orage et les principes de fonctionnement seront détaillés dans la note hydrologique et sur les plans joints à la demande. » ;*

Vu que **l'avis du Service Travaux**, sollicité en date du 9 mai 2016, rédigé et transmis en date du 13 mai 2016**, est favorable conditionnel** et libellé comme suit :

> *« Faisant suite à la demande de permis d'urbanisation introduite par Messieurs Vincent et Damien SACRÉ, relative à un bien sis rue du Boultay à 4870 TROOZ et cadastré, section E, parcelles 293, 253A et 25lA, en vue d'y réaliser les travaux suivants : la construction de 15 maisons unifamiliales, une voirie et un bassin d'orage. L'avis du Service Technique est favorable, à condition de prévoir 2 dispositifs de ralentisseur de vitesse (coussin berlinois, dos d'âne + signalisation adéquate), que les accotements soient stabilisés et non de la dolomie qui risquerait vu la configuration des lieux de partir rapidement (dalle gazon,…) mais également d'être défoncés car les véhicules pourront se stationner en partie sur les accotements, qu'un accès soit réalisé pour permettre l'entretien du bassin d'orage et que celui-ci soit bien repéré (bassin enterré) ainsi que la dalle de couverture soit armée pour permettre la circulation des véhicules d'entretien, un dispositif de récolte*

des eaux (canniveaux) devra être prévu à l'entrée du lotissement pour éviter d'inonder la rue Lonhienne, il faudra également interdire le stationnement au niveau de la placette pour pouvoir faire demi tour, que la deuxième couche d'asphalte (finition) soit posée quand l'ensemble des habitations sera construit et fera l'objet d'un cautionnement. En résumé, mon service émet un avis favorable conditionnel; le demandeur suivra le cas échéant les instructions du Service Technique communal. » ;

Vu les remarques émises lors de l'enquête publique et de la réunion de concertation portant sur les problèmes de visibilité vers la rue du Boultay et la rue Lonhienne en sortie de la nouvelle voirie, il ne semble toutefois pas judicieux de placer un miroir de l'autre côté de la voirie du Boultay, face à la sortie de la nouvelle voirie : ce miroir ne ferait que permettre d'accentuer une vitesse déjà excessive ;

Considérant qu'il conviendra d'aménager l'espace extérieur surplombant les perthuis et la station d'épuration collective en un espace collectif - placette - destiné aux piétons et interdit aux véhicules, excepté pour l'entretien ;

Considérant que le stationnement sera autorisé en partie sur la zone de "stationnement + impétrants" et en partie sur la nouvelle voirie ;

Considérant qu'un dispositif adapté empêchera toute circulation ou stationnement de véhicules sur cette placette, excepté l'accès aux véhicules d'entretien ;

Considérant qu'il conviendrait de sécuriser ce nouvel espace extérieur vis-à-vis du talus l'entourant par une plantation de haies vives d'espèces indigènes à raison de 3 plants par mètre d'une hauteur minimale de 1 mètre ;

Considérant que des haies vives telles que décrites ci-dessus constitueront également la zone reprise en vert et libellée en tant que zone plantée ou engazonnée ainsi que là où des haies vives feraient défaut dans la zone de haie existante ;

Considérant qu'il conviendrait d'installer deux bancs ainsi qu'une poubelle ;

Considérant que l'éclairage public fait partie des charges, il conviendra de placer des éclairages peu énergivore de type LED ;

Considérant qu'il appartiendra à chaque bâtisseur de réparer, à sa charge, et à ses frais, les dégâts éventuels causés aux nouveaux aménagements de voirie lors de la réalisation de sa construction et qu'un état des lieux avec récolement devra être fait par chaque demandeur de permis d'urbanisme avant tous travaux ;

Considérant qu'il appartiendra à chaque bâtisseur de réparer, à sa charge et à ses frais, les dégâts éventuels causés aux nouveaux aménagements de voirie lors de la réalisation de sa construction ;

Considérant que l'ensemble des charges urbanistiques concernant la réalisation de ces infrastructures devra faire l'objet d'un cautionnement pour la réalisation des travaux devant être repris par la Commune. Tous les travaux d'infrastructures et autres, sujet à cautionnement seront réceptionnés dans un état de parfaite réalisation avant toute reprise par la Commune ;

Considérant qu'il conviendra de tenir compte du second avis de la Zone de Secours VHP, des avis de l'AIDE, de la CILE, de la convention module 2 de l'AIDE, de la modification du PASH, du second avis du Service TRAVAUX ;

Considérant qu'il conviendra de s'écarter du second avis du Service Travaux en ce qui concerne la pose de la deuxième couche d'asphalte en fin de constructions des lots, étant donné qu'il s'agit ici de la division de terrain en plusieurs lots en vue de ventes et non de la construction de plusieurs habitations par le demandeurs. La dernière couche d'asphalte sera ainsi placée avant toute réception des travaux ;

Considérant que les devis devront être actualisés et/ou confirmés pour connaitre le montant total du cautionnement ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants

étant de 16, de marquer son accord sur le principe d'ouverture d'une nouvelle voirie communale, de la création d'un bassin d'orage enterré et d'une station d'épuration collective, des espaces définis par le nouvel alignement tracé en rouge sur les plans datés du 9 mai 2016, de reprise gratuite de l'ensemble de ces ouvrages après leur achèvement complet et réceptionné ainsi que d'espaces et équipements communautaires sur l'emprise à incorporer au domaine public, relatives à la demande de permis d'urbanisation déposé par Messieurs Vincent et Damien SACRE domiciliés rue Lonhienne, 3b à 4870 TROOZ, sur un bien sis rue du Boultay à 4870 TROOZ, cadastré 1ère division, section E, parcelles 293, 253A & 251A et d'informer le Collège provincial sur l'ouverture d'une nouvelle voirie communale.

7- MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2016 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Titre premier, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2015 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne […] pour l'année 2016 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 12, et ses Arrêtés d'application ;

Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la Région wallonne ;

Considérant l'avis des membres de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en annexe ;

Considérant la présentation en séance de la modification budgétaire par Madame l'Echevine JUPRELLE ;

Attendu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 26 mai 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0140 : "*La présente modification budgétaire remplace, dans le budget de 2016, le boni présumé de l'exercice 2015 – estimé à près de 140.000,00 € et calculé avant la diminution par le SPF Finances des additionnels à l'impôt des personnes physiques – par le résultat réel des comptes 2015 qui présentent un mali de 565.000,00 € – calculé après cette même diminution.*
Diverses mesures ont été appliquées pour combler ce déficit :

- *L'utilisation d'une provision de 235.000,00 €, constituée lors de l'élaboration du budget initial avec une partie de la majoration de 450.000,00 € annoncée pour l'IPP en 2016 ;*
- *L'inscription d'un « crédit spécial de recettes » estimé à environ 250.000,00 € ;*
- *Les droits à constater pour les exercices 2014 et 2015 pour la taxe additionnelle sur les pylônes pour GSM, estimés à 96.000,00 € ;*
- *Une subvention à percevoir de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile aux Communes qui ont sur leur territoire un centre d'accueil, estimée à 70.000,00 €.*

Aucune mesure n'est par contre à ce jour annoncée par le Fédéral ou la Région wallonne pour venir en aide aux Communes afin de compenser la diminution de recettes enregistrée en matière d'IPP entre les exercices 2015 et 2016.
Il faut également rester attentif à l'impact annoncé du tax-shift qui devrait engendrer pour les années 2016 à 2025 un manque à gagner estimé à 765.000,00 €.
Une réestimation du montant des additionnels à l'IPP pour 2016 doit encore être adressée aux Communes par le SPF Finances dans le courant du 3° ou du 4° trimestre. Il faut espérer que cette réestimation sera malgré tout positive.
Les crédits inscrits permettent à ce jour de maintenir l'ensemble des activités de la Commune, mais face à une telle situation et confronté aux incertitudes en matière de recettes, il convient donc de rester extrêmement prudent et de maintenir une politique de gestion rigoureuse" ;

Considérant que, pour les motifs indiqués aux tableaux II (budgets ordinaire et extraordinaire, annexés à la présente), certaines allocations prévues au budget 2016 doivent être révisées ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Est adoptée la modification budgétaire numéro 1 pour l'exercice 2016 arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	9.365.103,38 €	1.346.017,96 €
Dépenses exercice proprement dit	8.767.426,48 €	1.455.018,30 €
Boni exercice proprement dit	597.676,90 €	- 109.000,34 €
Recettes exercices antérieurs	206.914,72 €	3.850.211,77 €
Dépenses exercices antérieurs	695.274,19 €	4.070.893,26 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	350.227,19 €
Prélèvements en dépenses	109.000,34 €	20.545,36 €
Recettes globales	9.572.018,10 €	5.546.456,92 €
Dépenses globales	9.571.701,01 €	5.546.456,92 €
Boni global	317,09 €	0 €

Article 2 : La présente modification budgétaire sera publiée conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pendant dix jours.

Article 3 : Le présent budget sera transmis au Service des Finances et au Directeur financier ainsi qu'au Gouvernement régional wallon en un seul exemplaire sur support papier et en un seul exemplaire sur support informatique.

8- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GILLES - COMPTE 2009 - RÉGULARISATION

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1321-1;

Vu la Loi du 18 Germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du conseil provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'église ;

Considérant le compte pour l'exercice 2009 arrêté le 30 mars 2010 par le Conseil de la Fabrique d'église ;

Considérant que la participation communale s'est élevée à 6.577,00 € au service ordinaire;

Sur la proposition du collège communal ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'émettre un avis favorable sur le compte 2009 présenté par la Fabrique d'église Saint-Gilles de FRAIPONT, soit :

Recettes : 25.837,37€
Dépenses : 23.291,68€
Boni : 2.545,69€

9- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - COMPTE 2014

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L3162-1§2° ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus relative aux pièces justificatives ;

Vu la décision du 12 février 2015 du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYSadoptant le compte fabricien 2014 ;

Vu l'avis 268870 du 17 avril 2014 de l'Evêché de LIÈGE ;

Vu les remarques émises par l'Evêché dans son avis 268870 du 17 avril 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYScomme suit :

- Total des dépenses : 8.992,23 €

- Total des recettes : 15.381,53 €
- Boni : 6.389,30 €

10- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - COMPTE 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L3162-1§2° ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus relative aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 29 février 2016 du Conseil communal de PEPINSTER approuvant le compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-Monon de GOFFONTAINE tel que réformé ci-dessous :

- D40 : Visites décanales: 30 € au lieu de 25 € ;
- Total des dépenses: 14.615,43 € au lieu de 14.610,43 € ;
- Résultat global 2015 : boni de 10.067,94 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'église de Saint-Monon de GOFFONTAINE tel que réformé par le Conseil communal de PEPINSTER le 29 février 2016.

11- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GILLES DE FRAIPONT - BUDGET 2016

Le conseil communal,

Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour.

12- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - BUDGET 2016

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Monon de GOFFONTAINE en séance du 18 mai 2015 ;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 19 juin 2015 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de PEPINSTER en date du 27 juillet 2015 ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE qui ne nécessite pas d'intervention communale.

13- INTRADEL - NOUVEAU MARCHÉ DE COLLECTE 2017-2024 - DESSAISISSEMENT

Le Conseil communal,

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §4, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- Le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;
- Le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et leurs modifications ultérieures ;

Attendu en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la Commune de TROOZ est membre de la SCRL Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 HERSTAL ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de TROOZ s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs Communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des Communes associées affectés à ces activités ;

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou plusieurs Communes, les Communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que dans l'hypothèse où la Commune de TROOZ confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Attendu que la Commune de TROOZ s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Attendu que par sa délibération du 11 novembre 2008, la Commune de TROOZ s'est dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que ce dessaisissement a, à ce jour, donné toute satisfaction à la Commune;

Attendu qu'INTRADEL propose de pérenniser ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps et qu'en conséquence, la Commune confie à INTRADEL la mission d'assurer pour son compte, la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, comme elle l'a déjà fait pour la collecte de la fraction sèche ou pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en oeuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions règlementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de TROOZ, et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Attendu que l'Intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et une dialogue permanent entre ses services et ceux de l'Intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'Intercommunale ;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux Communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Attendu que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les statuts de l'Intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'Intercommunale ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 27 mai 2016 par Monsieur le Directeur financier, sous la référence LEG 0141 : *" Ladécision proposée vise à pérenniser la collecte et la gestion des déchets ménagers sur le territoire de la Commune avec l'objectif de permettre la réalisation d'économies d'échelle "*;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : De confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de TROOZ les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au

sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la règlementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient.

Article 2 : De se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution.

Article 3 : De renoncer explicitement à poursuivre cette activité.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

14- MARCHÉ STOCK VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “Marché stock voirie” établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ELEMENTS BETON PREFABRIQUE), estimé à 5.263,00 € hors TVA ou 6.368,23 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (TUYAUX), estimé à 8.464,00 € hors TVA ou 10.241,44 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (AVALOIRS),estimé à 2.120,00 € hors TVA ou 2.565,20 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (BETON), estimé à 8.460,00 € hors TVA ou 10.236,60 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 5 (MATERIAUX DIVERS), estimé à 590,00 € hors TVA ou 713,90 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 6 (ASPHALTE), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.897,00 € hors TVA ou 37.385,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la première modification budgétaire de l'exercice 2016, à l'article 421/73560.20160014 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 27 mai 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0142 : *" Untel marché permet au Service des Travaux de disposer plus facilement et à un meilleur coût des matériaux les plus couramment utilisés pour l'entretien des voiries communales. "*;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché stock voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.897,00 € hors TVA ou 37.385,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73560.20160014 sous réserve d'approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2016.

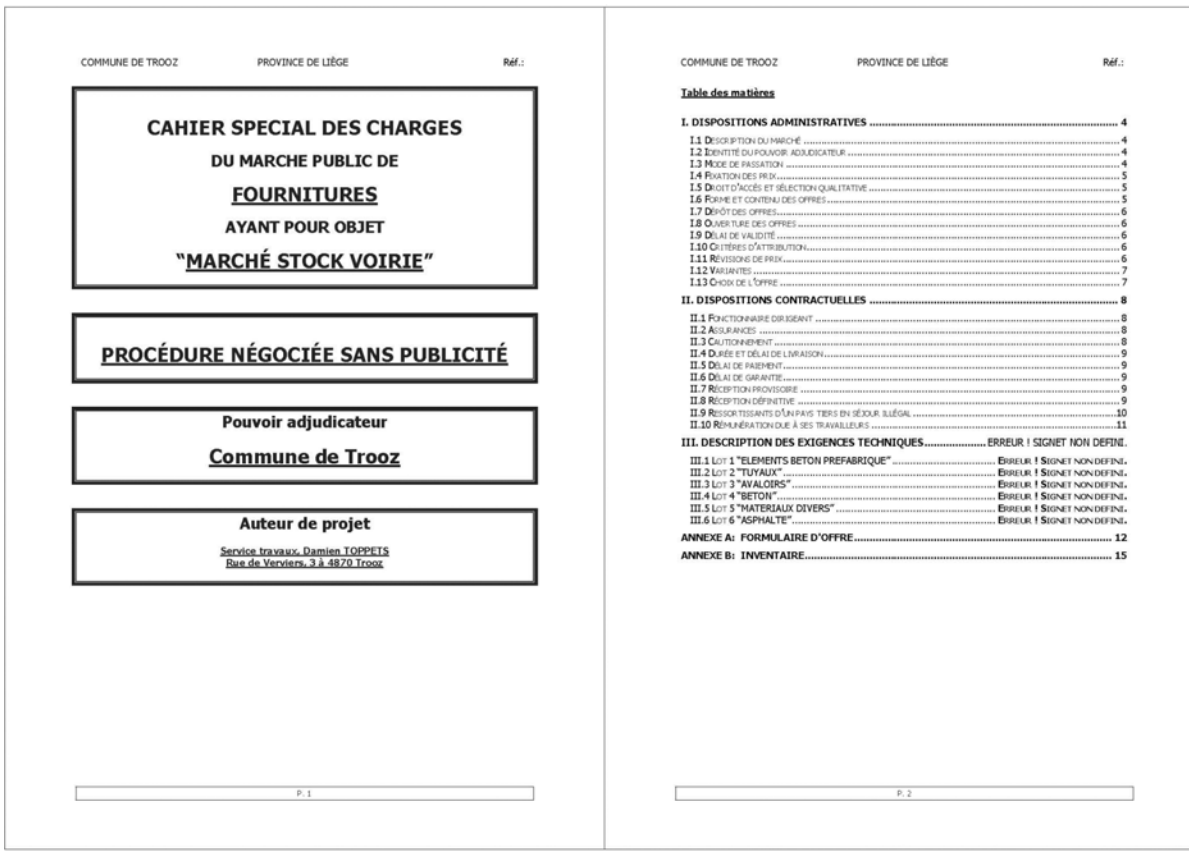

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.:

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

"MARCHÉ STOCK VOIRIE"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz

Auteur de projet

Service travaux, Damien TOPPETS
Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz

P. 1

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.:

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
I.3 MODE DE PASSATION 4
I.4 FIXATION DES PRIX 5
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE 5
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES 6
I.8 OUVERTURE DES OFFRES 6
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 6
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 6
I.11 RÉVISIONS DE PRIX 6
I.12 VARIANTES 7
I.13 CHOIX DE L'OFFRE 7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 8
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 8
II.2 ASSURANCES 8
II.3 CAUTIONNEMENT 8
II.4 DURÉE ET DÉLAI DE LIVRAISON 9
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT 9
II.6 DÉLAI DE GARANTIE 9
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE 9
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE 9
II.9 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL 10
II.10 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS 11
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
III.1 LOT 1 "ELEMENTS BETON PREFABRIQUE" ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
III.2 LOT 2 "TUYAUX" ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
III.3 LOT 3 "AVALOIRS" ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
III.4 LOT 4 "BETON" ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
III.5 LOT 5 "MATERIAUX DIVERS" ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
III.6 LOT 6 "ASPHALTE" ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 12
ANNEXE B: INVENTAIRE 15

P. 2

Auteur de projet

Nom : Service travaux
Adresse : Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz
Personne de contact : Monsieur Damien TOPPETS
Téléphone : 04/259.86.68
Fax : 04/259.86.69
E-mail : travaux@trooz.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Marché stock voirie.

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "ELEMENTS BETON PREFABRIQUE"
et Lot 2 "TUYAUX"
et Lot 3 "AVALOIRS"
et Lot 4 "BETON"
et Lot 5 "MATERIAUX DIVERS"
et Lot 6 "ASPHALTE"
Lieu de livraison: Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la Loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (___) ou l'objet du marché et les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service travaux
Monsieur Damien TOPPETS
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Monsieur Damien TOPPETS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.
L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Aucun critère d'attribution n'a été spécifié. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Marché divisé en lots
Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.
Le soumissionnaire peut remettre offre pour tous les lots.
Le soumissionnaire peut compléter ses offres sur les différents lots en mentionnant la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Damien TOPPETS
Adresse : Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz
Téléphone : 04/259.86.68
Fax : 04/259.86.69
E-mail : travaux@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.3 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.4 Durée et délai de livraison

Lot 1 "ELEMENTS BETON PREFABRIQUE"
Lot 2 "TUYAUX"
Lot 3 "AVALOIRS"
et lot 5 "MATERIAUX DIVERS"
Durée totale du marché: 180 jours ouvrables
Délai de livraison des commandes individuelles (en jours de calendrier): 15

Lot 4 "BETON"
et lot 6 "ASPHALTE":
Durée totale du marché: 365 jours ouvrables
Délai de livraison des commandes individuelles (en jours de calendrier): 15

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

II.9 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.10 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"MARCHÉ STOCK VOIRIE"

Procédure négociée sans publicité

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM:
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM:
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Association momentanée
Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

Lot 1 "ELEMENTS BETON PREFABRIQUE"

aux prix unitaires mentionnés dans l'inventaire ci-annexé.

Lot 2 "TUYAUX"

aux prix unitaires mentionnés dans l'inventaire ci-annexé.

Lot 3 "AVALOIRS"

aux prix unitaires mentionnés dans l'inventaire ci-annexé.

Lot 4 "BETON"

aux prix unitaires mentionnés dans l'inventaire ci-annexé.

Lot 5 "MATERIAUX DIVERS"

aux prix unitaires mentionnés dans l'inventaire ci-annexé.

Lot 6 "ASPHALTE"

aux prix unitaires mentionnés dans l'inventaire ci-annexé.

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .

Amélioration proposée par le soumissionnaire en cas de réunion de plusieurs lots :
.....

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints:
- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.:

ANNEXE B: INVENTAIRE

"MARCHÉ STOCK VOIRIE"

Lot 1 "ELEMENTS BETON PREFABRIQUE"

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Bordures	QP	m	22		
2	Filets d'eau en beton 20/30/100 type IB2	QP	m	45		
3	Filets d'eau en beton 100/40/20	QP	m	30		
4	Filets d'eau en beton 100/50/20	QP	m	40		
5	Fonds chambre de visites mod.92 80/80 intérieur HT60cm	QP	pièce	4		
6	Rehausses chambres de visite mod92 H30cm	QP	pièce	8		
7	Canniveaux béton 100X24/30X30/45	QP	m	20		
					Total lot 1 HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total lot 1 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction: .....

Nom et prénom: ..... Signature:

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.:

Lot 2 "TUYAUX"

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Tuyaux diam. 315 SN2 Benor long.5m	QP	m	300		
2	Tuyaux diam. 200 X1,9 SN2 Benor long.5m	QP	m	80		
3	Coudes 90° diam.200	QP	pièce	4		
4	Coudes 45° diam.200	QP	pièce	4		
5	Coudes 30° diam.200	QP	pièce	4		
6	Coudes 15° diam.200	QP	pièce	4		
7	Coudes 90° diam.315	QP	pièce	4		
8	Coudes 45° diam.315	QP	pièce	4		
9	Coudes 30° diam.315	QP	pièce	6		
10	Coudes 15° diam.315	QP	pièce	4		
11	Manchons 200	QP	pièce	6		
12	Manchons 315	QP	pièce	6		
13	Réduction 160/200	QP	pièce	4		
14	Réduction 160/315	QP	pièce	4		
15	Réduction 300/200	QP	pièce	4		
					Total lot 2 HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total lot 2 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.:

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction: .....

Nom et prénom: ..... Signature:

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.:

Lot 3 "AVALOIRS"

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Avaloirs 815 495/495 incurvé avec coupe odeur	QP	pièce	4		
2	Bouche d'egout B7 H120 incurvé 4 patins	QP	pièce	4		
					Total lot 3 HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total lot 3 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction: .....

Nom et prénom: ..... Signature:

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.:

Lot 4 "BETON"

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Stabilisé Rhin et/ou poussier à 200kg	QP	m3	90		
2	Beton B/20 à 300kg	QP	m3	22		
3	Beton B/20 à 200kg	QP	m3	10		
4	Beton 2/8 à 200kg	QP	m3	12		
					Total lot 4 HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total lot 4 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction: .....

Nom et prénom: ..... Signature:

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.:

Lot 5 "MATERIAUX DIVERS"

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Gravier 0/15 beton en big bag	QP	m3	2		
2	Treillis beton 5m par 2m en 8mm	QP	pièce	9		
3	Bloc de beton 9/19/39	QP	pièce	100		
					Total lot 5 HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total lot 5 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction: .....

Nom et prénom: ..... Signature:

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.:

Lot 6 "ASPHALTE"

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Asphalte à chaud type B8HC	QP	m3	30		
2	Asphalte à froid	QP	m3	40		
					Total lot 6 HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total lot 6 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction: .....

Nom et prénom: ..... Signature:

15- ACHAT D'UN MARTEAU PIQUEUR ET D'UNE DAMEUSE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “Matériels divers pour le Service Travaux ” établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Dameuse), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Marteau piqueur), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a fait l'objet de la première modification budgétaire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Matériels divers pour le Service Travaux ”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit dans la première modification budgétaire à l'article 421/74451.20160020.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

"MATÉRIELS DIVERS POUR LE SERVICE TRAVAUX "

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz

Auteur de projet

Service travaux, Damien TOPPETS
Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
I.3 MODE DE PASSATION 4
I.4 FIXATION DES PRIX 4
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE 5
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES 6
I.8 OUVERTURE DES OFFRES 6
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 6
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 6
I.11 RÉVISIONS DE PRIX 6
I.12 VARIANTES 7
I.13 CHOIX DE L'OFFRE 7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 8
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 8
II.2 ASSURANCES 8
II.3 CAUTIONNEMENT 8
II.4 DÉLAI DE LIVRAISON 8
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT 8
II.6 DÉLAI DE GARANTIE 9
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE 9
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE 9
II.9 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL 10
II.10 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS 11
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 12
III.1 LOT N° 1: DAMEUSE 12
III.2 LOT N° 2: MARTEAU PIQUEUR 12
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 13
ANNEXE B: INVENTAIRE 16

Auteur de projet

Nom : Service travaux
Adresse : Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz
Personne de contact : Monsieur Damien TOPPETS
Téléphone : 04/259.86.68
Fax : 04/259.86.69
E-mail : travaux@trooz.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Matériels divers pour le service travaux .

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Dameuse"
et Lot 2 "Marteau piqueur"
Lieu de livraison: Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Église, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la Loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Matériels divers pour le service travaux) ou l'objet du marché et les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jennifer UMMELS
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jennifer UMMELS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.
L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Aucun critère d'attribution n'a été spécifié. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Marché divisé en lots
Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.
Le soumissionnaire peut remettre offre pour tous les lots.
Le soumissionnaire peut compléter ses offres sur les différents lots en mentionnant la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Damien TOPPETS
Adresse : Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz
Téléphone : 04/259.86.68
Fax : 04/259.86.69
E-mail : travaux@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

II.3 Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, un cautionnement n'est pas demandé.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours ouvrables
(pour chaque lot)

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de

l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

II.9 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.10 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

III.1 Lot N° 1: Dameuse

1. : Dameuse (voir exigences techniques)
Quantité: 1, Unité: pièce - QF

Plaques vibrantes :

Moteur : essence 4 temps
Poids de service : +/-70Kg
Largeur de travail : *+/-400mm*
Puissance : *+/-4/4,4CV (2,9/3,2KW)*
Nombre de tours : *+/-3600Ù/min*
Fréquence de vibration : *+/-98Hz*
Force de compactage : *+/-1,2KN*
Vitesse d'avancement max : *+/-*20m/min
Capacité en pente : *+/-30%*
Inclinaison maxi : *+/-20°*
Surface de travail : *+/-0,14m²*
Profondeur de compactage maxi : *+/-15cm*
La dameuse sera fournie avec un chariot de transport, un système d'arrosage ainsi qu'un timon anti vibration
Capacité du réservoir d'eau : *+/-10l*
Matériaux de la plaque : Vulkollan

III.2 Lot N° 2: Marteau piqueur

1. : Marteau piqueur (voir exigences techniques)
Quantité: 1, Unité: pièce - QF

Marteau piqueur à air comprimé
Poids : 10,5kg
Longueur : +/-500mm
Consommation d'air : +/-17l/s
Taux d'impact : +/-1330 blows/min
Seuil de vibration 3axes : +/-22,4m/s² (norme iso28927-10)
Niveau sonore garanti : 103dB(A) (norme2000/14/EC)
Niveau de pression sonore : 91dB(A) (norme iso 11203)
Taille de l'emmanchement : hexagonal 22x82,5
Dispositif de retenue de l'outil par clavette de retenue
Marteau équipe de poignée en D

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"MATÉRIELS DIVERS POUR LE SERVICE TRAVAUX "

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM:
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM:
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Association momentanée
Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

Lot 1 "Dameuse"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Lot 2 "Marteau piqueur"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .

Amélioration proposée par le soumissionnaire en cas de réunion de plusieurs lots :
.....

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints:
- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;

- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

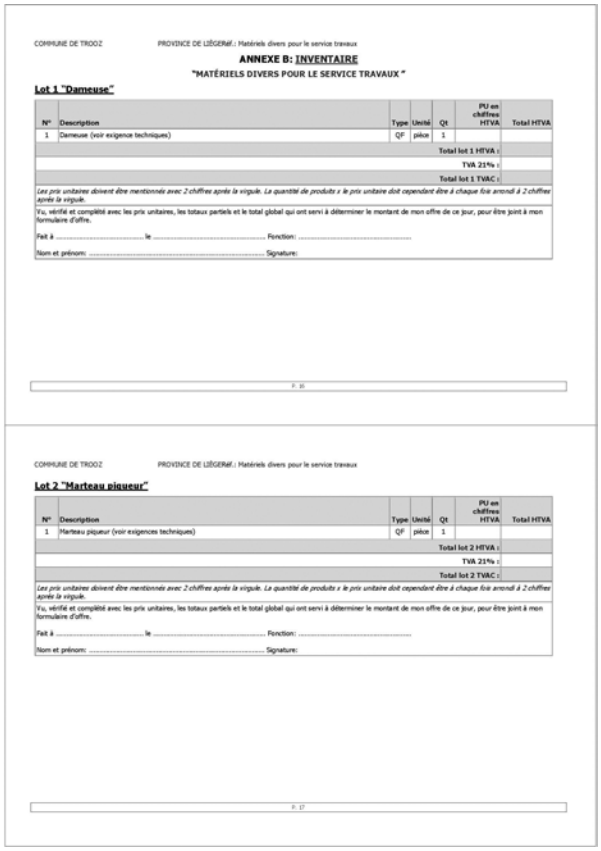

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Matériels divers pour le service travaux

ANNEXE B: INVENTAIRE

"MATÉRIELS DIVERS POUR LE SERVICE TRAVAUX "

Lot 1 "Dameuse"

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Dameuse (voir exigence techniques)	QF	pièce	1		
					Total lot 1 HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total lot 1 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction: .....

Nom et prénom: ..... Signature:

P. 16

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Matériels divers pour le service travaux

Lot 2 "Marteau piqueur"

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Marteau piqueur (voir exigences techniques)	QF	pièce	1		
					Total lot 2 HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total lot 2 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction: .....

Nom et prénom: ..... Signature:

P. 17

16- CONVENTION CADRE DE SERVICE IMIO/AC TROOZ/2014-01

le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation et matière Informatique et Organisationnelle, IMIO ;

Vu sa délibération du 27 février 2012 décidant de souscrire des parts et d'adhérer à cette Intercommunale ;

Vu sa délibération du 30 juillet 2012 concernant l'achat d'un programme informatique pour le Service Travaux et la signature de la convention "gestion des services techniques" ;

Considérant le courrier 263581 du 16 décembre 2014 par lequel IMIO remet 3 offres de prix pour des logiciels ainsi qu'une convention cadre de service ;

Considérant notre refus des logiciels proposés ;

Considérant le courrier 270216 du 26 mai 2015 par lequel IMIO remet 1 offre de prix pour un logiciel "site web" ainsi qu'une convention cadre de service ;

Considérant la commande dudit logiciel en septembre 2015 ;

Considérant le courrier 284625 du 25 avril 2016 par lequel IMIO nous rappelle de mettre à jour notre dossier en signant la convention cadre de service IMIO/AC TROOZ/2014-01 ;

Considérant que des annexes relatives à des applications futures viendront éventuellement s'ajouter à cette convention cadre de service ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants

étant de 16, de signer la convention cadre de service IMIO/AC TROOZ/2014-01 afin de mettre à jour son dossier :

DUPLICATA

La mutualisation au service des pouvoirs locaux.

Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle.

Convention cadre de service IMIO/AC TROOZ/2014-01.

TABLE DES MATIERES

Art.1 : Dispositions générales 5
Art. 2 : Exécution 5
Art. 3 : Force Majeure 6
Art. 4 : Facturation et Paiement du prix 6
Art. 5 : Durée et Résiliation 7
Art. 6 : Confidentialité 7
Art. 7 : Responsabilité 7
Art. 8 : Reprise de personnel 9
Art. 9 : Clause résolutoire 9
Art. 10 : Droit Applicable et Compétence. 9
Art. 11 : Dispositions finales. 10
Annexes. 11

Paraphes

IMIO	*Membre adhérant*

ENTRE

L'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl, ayant son siège social à 7000 Mons, avenue Thomas Edison n°2, représentée par Monsieur Marc Barvais, en sa qualité de Président et Monsieur Jean-François Piérard, en sa qualité de Vice-président,

Ci-après dénommée « IMIO »,

ET

L'Administration communale de Trooz, Rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz, représentée par Monsieur Bernard Fourmy, en sa qualité de Directeur général, et Monsieur Fabien Beltran, en sa qualité de Bourgmestre,

Ci-après dénommée « Le membre adhérant »,

Le membre adhérant et IMIO sont ci-après désignées ensemble ou séparément "Partie(s)".

PREAMBULE :

L'Intercommunale de **M**utualisation **I**nformatique et **O**rganisationnelle a pour objectif de **promouvoir** et de **coordonner** la **mutualisation** de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux et est articulée autour de trois activités principales:

- ✓ Produire des logiciels Open source répondant aux besoins des pouvoirs locaux. Le modèle Open source permet à IMIO d'avoir la maîtrise des outils et d'avoir le choix du prestataire pour la réalisation de développements. Une partie des développements peut aussi être assurée en interne, ce qui garantit une plus grande autonomie d'action ;
- ✓ Acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat pour permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût et offrir un service d'accompagnement à leur utilisation et leur évolution ;
- ✓ Formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux (organisationnel).

La création d'IMIO représente l'aboutissement d'une démarche initiée il y a plusieurs années par des communes wallonnes. Le leitmotiv de cette démarche est "mutualisons les coûts liés aux développements, formalisons les processus, échangeons nos bonnes pratiques, nos ressources immatérielles". L'objectif est de disposer de produits performants et pérennes, de faciliter le transfert de connaissance lié à leur utilisation, et de les faire évoluer en fonction des besoins rapportés par les utilisateurs.

IMIO opérera à la fois comme concepteur de logiciels pouvant être utilisés par tous les pouvoirs locaux et comme centrale d'achat. Aux termes de son objectif de mutualisation, IMIO poursuivra le développement de logiciels pour des applications horizontales, spécifiques aux besoins des pouvoirs locaux, que les SSII privées ne proposent pas en raison d'une rentabilité jugée insuffisante. Exemple: des solutions de gestion des délibérations, des mandats, des permis d'urbanisme, des travaux, de développement de sites Internet ou guichets en ligne... La mission de mutualisation touchera également

Paraphes

IMIO	*Membre adhérant*

le partage des bonnes pratiques en matière d'optimisation et automatisation des processus administratifs.

Lorsque les besoins justifieront le recours à des concepteurs-tiers, IMIO œuvrera pour l'ensemble des pouvoirs locaux membres, en émettant les nécessaires appels d'offre.

Notre rôle n'a pas pour objectif de supplanter le secteur privé mais bien de renforcer le poids des pouvoirs locaux. En effet, en privilégiant un rapprochement des pouvoirs locaux, la relation de dépendance entre le public et le privé est renversée. Les pouvoirs locaux bénéficient d'un levier important sur le marché informatique communal, à même de tisser de nombreux partenariats innovants avec le secteur privé, dans une relation équilibrée.

Par ailleurs, la philosophie proposée reste celle de la mutualisation dans la logique « bottom-up » et efforts partagés pour réduire les coûts pour les membres, tout en produisant des solutions mieux adaptées aux réalités des pouvoirs locaux puisque ce sont eux qui les produisent ou les font produire. En ce sens, les produits développés n'entrent pas en concurrence avec les outils proposés par la Région (e-comptes, e-tutelle, ...).

In fine, IMIO constitue un interlocuteur clé, tant pour le secteur privé que pour les niveaux de pouvoirs supérieurs, renforçant le dialogue et favorisant les coopérations.

En date du 27/02/2012, Le membre adhérant a décidé par délibération de prendre part à l'Intercommunale IMIO et est devenu membre.
Le membre adhérant a décidé de souscrire 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 €.

La délibération d'adhésion a été soumise et approuvée par les autorités de tutelle.

Paraphes

IMIO	*Membre adhérant*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 : Dispositions générales

Les articles repris ci-après s'appliquent à tous les services proposés par IMIO, notamment aux contrats en matière

1. de mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
   - soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
   - soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gérera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maitrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;
2. de conseil en organisation et simplification administrative, d'accompagnement et support ICT.

Les conditions particulières propres à chaque produit/mission sont établies expressément et de commun accord. Elles sont reprises aux annexes des présentes.

Art. 2 : Exécution

1. Pour la bonne exécution de ses missions, les Collaborateurs d'IMIO effectueront leurs prestations dans les locaux d'IMIO ou des membres adhérant. Ceux-ci mettront à disposition des Collaborateurs l'infrastructure, l'encadrement et la sécurité nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

2. Les Collaborateurs accompliront leurs missions en toute indépendance et autonomie et ils ne seront guidés dans leur exécution que par les instructions qu'ils recevront de la direction d'IMIO, ou de son représentant. Ils veilleront à coordonner leurs activités de façon optimale avec Le membre adhérant.

3. Les Collaborateurs seront disponibles pour rendre les services contractuels, sauf force majeure, à raison d'une durée moyenne hebdomadaire de 38 heures par semaine. Ils devront toutefois le faire dans le cadre de semaines normales de travail, du lundi au vendredi, et entre 8h et 18 h, à raison de 5 jours par semaine.

4. Les périodes de vacances des Collaborateurs seront fixées autant que possible en concertation avec Le membre adhérant et ce au moins quatre semaines à l'avance.

5. D'autre part, IMIO avertira Le membre adhérant dans les plus brefs délais de toute absence pour cause d'accident, de maladie ou de circonstances imprévues. Aucune indemnité ne pourra être exigée à IMIO.

Paraphes

IMIO	Membre adhérant

6. IMIO ne pourra être tenu responsable de retard dans l'exécution du contrat s'il est dû à des conflits sociaux externes ou autres événements indépendants de sa volonté; le contrat sera dans ce cas considéré comme presté de façon usuelle.

7. Pour les missions d'assistance technique, IMIO établira mensuellement un rapport de ses prestations, en durée et en contenu, sur un document type lequel sera soumis pour validation au Représentant du membre adhérant.

Art. 3 : Force Majeure

1. En cas de force majeure, l'exécution des prestations pourra être suspendue.

2. Par cas de force majeure, on entend : le décès ou la maladie du Collaborateur, ainsi que tout fait ou événement empêchant sérieusement IMIO d'exécuter le contrat tel les grèves, les embarras de circulation empêchant de rejoindre le lieu d'exécution des travaux, les interdictions ou ordres émanant des autorités, les grèves prolongées dans l'entreprise du pouvoir local, ...

3. Dans la mesure du possible, chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et rendre à nouveau possible l'exécution des prestations.

Art. 4 : Facturation et Paiement du prix

1. Le membre adhérant paiera à IMIO les honoraires et frais convenus tels que décrits aux "Conditions particulières" des présentes.

2. Tous les prix s'entendent hors TVA et à l'exclusion des redevances, taxes et autres impôts.

3. Les factures devront être honorées dans les trente jours suivant la date de facturation. Si Le membre adhérant ne paie pas les montants dus dans le délai convenu, Le membre adhérant sera immédiatement et dès le jour de l'échéance redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois appliqué sur le montant non crédité.

4. Si, pendant le cours d'exécution du contrat, le Collaborateur est envoyé par Le membre adhérant en un lieu éloigné du lieu normal de prestation ou à l'étranger, les frais encourus par ce dernier seront remboursés par Le membre adhérant dans les conditions prévues aux "Conditions particulières" des présentes ou à défaut dans un avenant signé de commun accord par les deux parties. Ils seront en règle générale remboursés intégralement sur base réelle et sur présentation des justificatifs. Il pourrait également être prévu que ces frais soient avancés par IMIO et refacturés par la suite à Le membre adhérant selon les modalités convenues.

5. Nos prix pourront être revus d'un commun accord. Ils seront toutefois au minimum rattachés à l'index salarial sectoriel, l'indice de référence étant celui en vigueur à la date de signature de la présente convention.
   Les prix seront au minimum indexés selon la formule classique d'indexation :

Paraphes

IMIO	Membre adhérant

*Pa = Pi *(ib/ia)*
Avec
Pa : prix ajusté
Pi : prix initial du marché
Ia : Valeur de l'indice du mois de référence de la liste de prix en vigueur à la remise des offres.
Ib : Valeur de l'indice connue au premier janvier de l'année de révision.

L'indice de référence étant l'indice "IPC complet" tel que publié par le Moniteur Belge.

6. Si Le membre adhérant demande aux Collaborateurs de prester des heures supplémentaires, sauf majoration supérieure imposée à IMIO, les tarifs seront augmentés de 50 % pour les travaux exécutés la nuit à partir de 20 heures et le samedi, et de 100 % pour les travaux exécutés le dimanche et les jours fériés.

Art. 5 : Durée et Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 ans. En l'absence de résiliation par une des parties, notifiée par écrit à l'autre au moins trois mois avant l'échéance, elle sera automatiquement reconduite pour une période de même durée.

Art. 6 : Confidentialité

IMIO gardera strictement confidentielle tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des données et informations dont elle aura eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.
Cette obligation vaut également dans le chef de Le membre adhérant.

La partie qui reçoit ou possède des données et informations de son cocontractant s'engage à :

- Prendre toutes les mesures adéquates pour les conserver et les utiliser en toute sécurité ;
- Ne pas les utiliser à une autre fin que celle pour laquelle elles sont fournies ;
- Ne pas les conserver plus longuement que nécessaire pour l'accomplissement des obligations objets du présent contrat.

IMIO veillera tout particulièrement à la mise au courant de son ou ses collaborateurs et/ou de ses éventuels sous-traitants, des obligations susmentionnées. A cet effet, IMIO invitera la ou les personnes concernées par l'exécution dudit contrat à signer une déclaration de confidentialité, dont les termes seront convenus entre parties.

Art. 7 : Responsabilité

1. IMIO ne pourra être tenue pour responsable de dégâts causés au matériel appartenant au membre adhérant et transporté par le Collaborateur pour le compte de cette dernière.

Paraphes

IMIO	Membre adhérant

2. Dans tous les cas où il sera question du non-fonctionnement des programmes, et pour autant que de tels programmes fassent partie intégrante de la mission (produit à délivrer), Le membre adhérant disposera uniquement du droit de demander une correction des erreurs. Ce n'est que dans le cas où, après plusieurs tentatives, IMIO ne parviendrait pas à faire fonctionner les programmes, que le membre adhérant disposera du droit d'exiger une indemnisation pour les dommages qu'elle aura effectivement subis et qu'il pourra démontrer, dans les limites cependant des dispositions reprises ci-après.

3. La même limite est prévue pour toute demande d'indemnisation basée sur l'exécution ou la non-exécution du contrat ou de ses annexes ainsi que pour n'importe quelle autre réclamation en ce compris celles qui seraient basées sur la responsabilité extracontractuelle.

4. Quelle que soit la forme, l'objet ou la cause de toute réclamation basée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'IMIO, sauf en cas de dol, l'indemnisation sera limitée au remboursement des sommes payées pour la programmation restée défaillante, majorée d'un montant qui ne pourra excéder plus de 10% du total de ces sommes.

5. Ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation :

   - les dommages consécutifs au non-fonctionnement d'un programme durant les périodes d'essai ;
   - les dommages indirects, c'est-à-dire les pertes financières et commerciales qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'une faute d'IMIO, notamment l'augmentation des frais généraux, la perturbation du calendrier, la perte de gains, de clients ou d'économies espérées ;
   - Aucune indemnité ne sera payée pour tout retard, pour tout dommage consécutif à une perte de données, à un dépassement du délai de livraison, s'il est dû à un défaut dans l'assistance, dans les informations ou les équipements fournis par Le membre adhérant.

6. Le membre adhérant s'oblige à dégager IMIO de toute responsabilité et à la tenir indemne de tout dommage, condamnation ou sanction qu'elle pourrait devoir supporter à la suite de réclamations de tiers qui seraient en rapport avec les services fournis par IMIO, en ce compris :
   - les réclamations de tiers, y compris des collaborateurs du membre adhérant, ayant encouru un dommage à la suite d'une faute commise par le Collaborateur effectuant des prestations pour Le membre adhérant sous sa surveillance ou suivant ses instructions ;
   - Les réclamations de tiers, y compris de collaborateurs d'IMIO, qui dans le cadre de l'exécution du contrat ont subi un dommage consécutif à une manipulation ou à une négligence du membre adhérant ou à des situations dangereuses dans ses établissements ou de son fait ;
   - Les réclamations de tiers ayant subi un dommage consécutif à un défaut dans des produits ou services fournis par IMIO ayant été utilisés, modifiés ou livrés par Le membre adhérant en complément ou en association avec les propres produits, programmes ou services de Le membre adhérant, à moins que celle-ci ne prouve que le défaut n'est pas consécutif à l'usage, à la modification ou à la livraison comme précisé ci-avant.

Paraphes

IMIO	Membre adhérant

Art. 8 : Reprise de personnel

1. Sauf accord contraire et écrit, les parties s'engagent à ne mettre en œuvre, directement ou indirectement, aucun moyen pour engager du personnel employé par l'autre partie, et ce durant toute la période séparant la signature des présentes et le terme de l'année qui suivra la fin du contrat.
2. Cette interdiction vaut également pour tout accord conclu avec une société avec laquelle le Collaborateur serait en lien contractuel ou non.
3. En cas de non respect de cette interdiction, la partie en faute paiera à l'autre partie une indemnité forfaitaire égale à une fois la rémunération payée au Collaborateur durant les six derniers mois prestés pour l'autre partie ; dans l'hypothèse d'une durée de prestations inférieure à six mois, l'indemnité à payer sera de l'entièreté de la rémunération payée au Collaborateur par l'autre partie.

Art. 9 : Clause résolutoire.

S'il advenait que l'une des parties se désengage dans l'exécution de ses obligations et provoque de ce fait la résiliation unilatérale du présent contrat, celle-ci devra renoncer aux investissements qu'elle a financés, ainsi qu'au remboursement des frais de fonctionnement engagés.

Art. 10 : Droit Applicable et Compétence.

En cas de litige entre parties survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein du Comité de gestion.

En cas d'échec, les parties reconnaissent que seul le droit belge est applicable et que les Tribunaux du siège social de l'Intercommunale seront seuls compétents.

Paraphes

IMIO	Membre adhérant

iMio DUPLICATA

Art. 11 : Dispositions finales.

1. Le présent contrat cadre complété de ses annexes forment la loi des parties.
2. Il ne peut être modifié que par écrit.
3. Il annule et remplace tout autre document, convention ou accord antérieur.

Fait à Mons.
Le 16/12/2014
En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

IMIO, représenté par :		Le membre adhérant, Représentée par :	
M. Marc Barvais	M. Jean-François Piérard	M. Bernard Fourmy	M. Fabien Beltran
Président	Vice-président	Directeur général	Bourgmestre

Paraphes

IMIO	Membre adhérant

iMio DUPLICATA

Annexes.

Paraphes

IMIO	Membre adhérant

17- SWDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 31 MAI 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 mai 2013 désignant son délégué aux Assemblées générales de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) ;

Vu les statuts de la Société Wallonne des Eaux ;

Vu la convocation 284161 à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des Eaux du mardi 31 mai 2016 à 15h00 au polygone de l'eau, rue de Limbourg 41B à VERVIERS, adressée par le Conseil d'administration de la société par courrier recommandé du 15 avril 2016, reçu le 18 courant ;

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 ;
2. Rapport du Conseil d'administration ;
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
4. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2015 ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Election de deux commissaires-réviseurs ;
7. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
8. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;

Vu les documents y afférents et transmis par courrier 285437 du 13 mai 2016 ;

Vu l'affichage de la convocation aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des Eaux qui se tiendra le mardi 31 mai 2016 à 15h00 au polygone de l'eau, rue de Limbourg, 41B à VERVIERS et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 15 avril 2016 (réf. : PRH adm/SJ/-/-/NB/Ass.gén.ord.31052016/dp.2103).

18- SCRL "TERRE ET FOYER" - 31 MAI 2016 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 25 février 2013 désignant son délégué aux Assemblées générales de la Scrl "Terre et Foyer" ;

Vu les statuts de la Scrl "Terre et Foyer" ;

Vu la convocation 285280 à l'Assemblée générale ordinaire de la Scrl "Terre et Foyer" du mardi 31 mai 2016 à 18h30 au siège de la Scrl, Avenue du Roi Baudouin, 29 à 4432 ANS-ALLEUR, adressée par le Président du Conseil d'administration de la société par courriel du 10 mai 2016 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport de gestion relatif à l'année 2015 ;
2. Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2015 ;
3. Bilan et compte de résultats de l'exercice 2015 ;
4. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent ;
5. Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes ;
7. Correspondance et communications ;

Vu l'affichage de la convocation aux valves communales ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Scrl "Terre et Foyer" qui se tiendra le mardi 31 mai 2016 à 18h30 au siège social de la Scrl, avenue du Roi Baudouin, 29 à 4432 ANS-ALLEUR et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 10 mai 2016.

19- SRWT - 8 JUIN 2016 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant son délégué aux Assemblées générales de la S.R.W.T. (Société Régionale Wallonne des Transports) ;
Vu les statuts de la S.R.W.T. ;
Considérant la convocation 285629 à l'Assemblée générale ordinaire de la S.R.W.T. du mercredi 8 juin 2016 à 11h00 à l'Auditorium des Moulins de BEEZ, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ, adressée par le Président par courrier recommandé du 18 mai 2016, reçu le 19 courant ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de la S.R.W.T. arrêtés au 31 décembre 2015 ;
4. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2015 ;
5. Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;

Considérant les documents y afférents et téléchargeables via le site web ;
Considérant l'affichage de la convocation aux valves communales ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour,0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.R.W.T. qui se tiendra le mercredi 8 juin 2016 à 11h00 à l'Auditorium des Moulins de BEEZ, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 18 mai 2016 (réf. : VP/cp/2016/AG).

20- COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX - 16 JUIN 2016 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués aux Assemblées générales de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE), telle que modifiée le 1er septembre 2014 ;

Considérant les statuts de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Vu la convocation 285374 à l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 16 juin 2016 à 17h00, sur le site de l'Unité de traitement, rue de la Légia, 60 à 4430 ANS, adressée par la Société par courrier du 11 mai 2016, reçu le 12 courant ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport de gestion et rapport du Contrôleur aux comptes - Prise d'acte ;
2. Exercice 2015 - Approbation des bilans et comptes de résultats ;
3. Solde de l'exercice 2015 - Proposition de répartition - Approbation ;
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2015 à mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration ;
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2015 ;
6. Co-option d'Administrateurs - Ratification ;
7. Désignation de quatre délégués du personnel au Conseil d'Administration ;
8. Désignation du ou des contrôleur(s) aux comptes ;
9. Lecture du procès-verbal - Approbation ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Considérant le rapport annuel 2015 reçu séparément par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 16 juin 2015, à 17h00 sur le site de l'Unité de traitement sis à ANS, rue de la Légia, 60 et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation 285374 du 11 mai 2016 (réf. : AG16/mc-ph/ago1).

21- ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDIANIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE (AIDE), telle que modifiée le 4 novembre 2013 et le

1er septembre 2014 ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE ;

Vu la convocation 285371 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE du lundi 20 juin 2016 à 17h30 pour l'Assemblée générale ordinaire et à 18h15 pour l'Assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la Station d'épuration de LIEGE - OUPEYE, rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE - SOUS - ARGENTEAU, adressée par le Directeur général et le Président par courrier du 9 mai 2016, reçu le 12 courant ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du 14 décembre 2015 ;
2. Comptes annuels de l'exercice 2015 qui comprend :
    - Rapport d'activité ;
    - Rapport de gestion ;
    - Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
    - Rapport annuel du Comité de rémunération ;
    - Rapport du Commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs ;
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
6. Souscription au capital C2 dans le cadre des contrats d'égoutage et des contrats de zone ;
7. Remplacement d'Administrateurs ;
8. Nomination du Commissaire pour les exercices sociaux 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Modifications statutaires ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation 285371 du 9 mai 2016 ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordianire de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE qui se tiendront le lundi 20 juin 2016, à 17h30 et 18h15, dans les locaux de la Station d'épuration de LIEGE - OUPEYE, rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE - SOUS - ARGENTEAU, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation 285371 du 9 mai 2016 (réf. : LH/FD/3034/2016).

22- SPI - 27 JUIN 2016 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Considérant que l'instruction du point n'est pas terminée, spécialement que des

annexes sont manquantes ;

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour.

23- HOLDING COMMUNAL - 29 JUIN 2016 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu sa délibération du 17 juin 2013 désignant son délégué aux Assemblées générales du Holding Communal sa ;
Vu les statuts du Holding Communal sa ;
Vu la convocation 285614 à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding Communal sa – en liquidation, du mercredi 29 juin 2016 à 14h00 dans le Diamant Brussels Conference & Business Centre, Boulevard A. Reyers n° 80 à 1030 BRUXELLES adressée par courrier recommandé du 11 mai 2016, reçu le 18 courant ;
Vu l'ordre du jour de cette Assemblée générale des actionnaires, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 ;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire ;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire ;
7. Questions ;

Vu les documents y afférents et joints à la convocation ;
Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 23 mai 2016 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL sa – en liquidation qui se tiendra le mercredi 29 juin 2016 à 14h00 dans le Diamant Brussels Conference & Business Centre, Boulevard A. Reyers, n° 80 à 1030 BRUXELLES et d'approuver tels qu'ils lui sont soumis les points repris à l'ordre du jour, contenus dans la convocation du 18 mai 2016.

74- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - 31 MARS 2015 ET 30 JUIN 2015

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents produits par Monsieur le Directeur financier et contrôlés par Madame JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date des situations de caisse ;

Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine JUPRELLE ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale aux dates suivantes:

- 31 mars 2015: solde débiteur de 67.952.67€ €
- 30 juin 2015: solde débiteur de 154.167,78 €

75- TEC LIEGE-VERVIERS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 3 JUIN 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant son délégué aux Assemblées générales du TEC LIEGE-VERVIERS ;

Vu les statuts du TEC LIEGE-VERVIERS ;

Considérant la convocation 285786 à l'Assemblée générale ordinaire du TEC LIEGE-VERVIERS du vendredi 3 juin 2016 à 17h00 au Centre de Loisirs du TEC LIEGE-VERVIERS, rue du Bassin, 119 à 4030 LIEGE, adressée par l'Administrateur de la Société par courrier recommandé du 20 mai 2016, reçu le 23 courant ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2015 ;
4. Décharge au Conseil d'administration ;
5. Décharge au Collège des Commissaires.

Considérant les documents y afférents et consultables via l'adresse http://rapportannuel.groupetec.be/liege-verviers ;

Considérant l'affichage de la convocation aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du TEC LIEGE-VERVIERS qui se tiendra le vendredi 3 juin 2016 à 17h00 au Centre de Loisirs du TEC LIEGE-VERVIERS, rue du Bassin, 119 à 4030 LIEGE et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 20 mai 2016 (réf.: AGO/DD/vb/160603).

77- TRASENSTER 24 - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les statuts de la SCRL "TRASENSTER 24" (n° d'entreprise 0563.649.380) ;

Vu sa délibération du 15 juin 2015 décidant d'adhérer à la SCRL TRASENSTER 24 et d'y souscrire des parts ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner notre représentant à l'Assemblée générale de la SCRL TRASENSTER 24 ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de désigner Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, en qualité de représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la SCRL TRASENSTER 24.

76- TRASENSTER 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 8 JUIN 2016

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15 juin 2015 actant la souscription de parts dans la SCRL TRASENSTER 24 ;

Vu les statuts de la SCRL RASENSTER 24 ;

Vu sa délibération du 30 mai 2016 désignant son délégué aux Assemblées générales de la SCRL TRASENSTER 24 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL TRASENSTER 24 du 8 juin 2016 à 20h00 adressée par le Conseil d'Administration par courrier du 20 mai 2016, reçu ce 23 mai courant ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Etat d'avancement du projet ;
2. Etapes imminentes du projet ;
3 Présentation des comptes du premier exercice social, approbation desdits comptes et décharge des Administrateurs ;
4. Election des 3 Administrateurs représentants les associés détenteurs de parts B ;

Vu les documents afférents et joints à la convocation ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL TRASENSTER 24 qui se tiendra le 8 juin 2016 à 20h00, rue Trasenster, 24 à 4870 TROOZ et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 20 mai 2016.

78- INTRADEL - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - 23 JUIN 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL), telle que

modifiée le 25 février 2013 et le 4 novembre 2013 ;

Considérant la participation de la Commune au capital de la scrl INTRADEL, Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale INTRADEL ;

Vu la convocation 285509 aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire d'INTRADEL du jeudi 23 juin 2016 à 17h00 et à 17h30, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL, adressée par le Conseil d'administration de l'Intercommunale par courrier recommandé du 13 mai 2016, reçu le 18 courant ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Bureau - Constitution ;
2. Statuts - Modifications

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Bureau - Constitution ;
2. Rapport de gestion - Exercice 2015 ;
3. Comptes annuels - Exercice 2015 - Présentation ;
4. Comptes annuels - Exercice 2015 - Rapport du Commissaire ;
5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2015 ;
6. Comptes annuels - Exercice 2015 - Approbation ;
7. Comptes annuels - Exercice 2015 - Affectation du résultat ;
8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2015 ;
9. Comptes consolidés - Exercice 2015 - Présentation ;
10. Comptes consolidés - Exercice 2015 - Rapport du Commissaire ;
11. Administrateurs - Formation - Exercice 2015 - Contrôle ;
12. Administrateurs - Mandat 2015 - Décharge ;
13. Administrateurs - Nomination/démissions ;
14. Commissaire - Mandat 2015 - Décharge ;
15. Commissaire - Comptes ordinaires et consolidés - 216-2018 - Nomination ;

Vu les documents y afférents et téléchargeables sur le site www.intradel.be ;

Vu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 23 mai 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) qui se tiendront le jeudi 23 juin 2016 à 17h00 et à 17h30 au Siège social, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL et d'approuver tels qu'ils lui sont soumis les points repris à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'INTRADEL, contenus dans la convocation du 13 mai 2016 (réf. : INT/1.3.216/AGO2016.06/Convoc/ChC/sd).

79- NEOMANSIO - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDIANIRE - 23 JUIN 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués aux Assemblées générales de NEOMANSIO SCRL ;

Considérant les statuts de NEOMANSIO SCRL ;

Vu la convocation 285722 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de NEOMANSIO SCRL du jeudi 23 juin 2016, à 18h00 et à 18h30, rue des Coquelicots n° 1 à LIEGE, adressée par le Président du Conseil d'administration par courrier du 30 avril 2016, reçu le 20 mai 2016 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Examen et approbation :
   - Du rapport d'activités 2015 du Conseil d'administration ;
   - Du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
   - Du bilan ;
   - Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2015 ;
2. Décharge à donner aux Administrateurs ;
3. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Modifications statutaires ;
2. Augmentation de la part variable du capital
   - 2.1 Proposition d'augmenter la part variable du capital à concurrence de cent nonante-quatre mille sept cent septante cinq euros (194.775 €) par la création de 7.357 parts sociales nouvelles de catégories E et 254 parts sociales nouvelles de catégorie B et jouissant des mêmes droits que les parts sociales existantes et participant aux résultats à compter de leur création, sous réserve de dispositions contraires des statuts. Les parts sociales nouvelles seront émises au pair comptable de 25 € par part sociale, correspondant à leur valeur nominale; montant majoré d'une prime d'émission de 15,68 € par part sociale, de sorte que le prix d'émission de chaque part sociale sera de 40,68 € ;
   - 2.2 Souscription et libération des parts sociales nouvelles ;
   - 2.3 Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital ;
3. Nomination d'un Administrateur ;
   Représentant les parts sociales de la catégorie E ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Attendu l'affichage de la convocation et des ordres du jour aux valves communales à partir du 23 mai 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de NEOMANSIO SCRL du jeudi 23 juin 2016, à 18h00 et à 18h30, rue des Coquelicots n° 1 à LIEGE, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 30 avril 2016 (réf. : AGE 2016).

80- GREOA ASBL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 23 JUIN 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses représentants aux Assemblées générales de l'ASBL GREOA (groupement Régional Economique Ourthe Amblève), telle que modifiée le 1er septembre 2014 et le 1er février 2016 ;

Vu les statuts de l'ASBL GREOA ;

Considérant la convocation 285791 à l'Assemblée générale de l'ASBL GREOA du jeudi 23 juin 2016 à 20h00 à la salle des Amis réunis, rue Joseph Wauters à COMBLAIN-FAIRON adressée par le Président par courrier du 20 mai 2016, reçu le 23 courant ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 juin 2015 ;
2. Rapport d'activités du Conseil d'administration ;
3. Présentation des comptes de l'exercice 2015 et du budget 2016 ;
4. Rapport des Vérificateurs aux comptes ;
5. Approbation du rapport d'activités, des comptes 2015 et du budget 2016, décharge aux Administrateurs et Vérificateurs aux comptes ;
6. Adaptation/modification des statuts en rapport avec la réforme des Maisons du Tourisme ;
7. Admission/démission de membres associés, nouvelles désignations ;
8. Divers.

Considérant les documents y afférents et joints à la présente convocation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ASBL GREOA qui se tiendra le jeudi 23 juin 2016 à 20h00 à la salle des Amis réunis, rue Joseph Wauters à COMBLAIN-FAIRON et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 20 mai 2016 (réf. : AG/JL-CS/16-76).

81- PUBLIFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 24 JUIN 2016

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués aux Assemblées générales de PUBLIFIN SCiRL, telle que modifiée le 1er septembre 2014 ;

Vu les statuts de PUBLIFIN SCiRL ;

Vu la convocation 285884 à l'Assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN SCiRL du vendredi 24 juin 2016 à 18h00 adressée par le Conseil d'administration de la Société par courrier recommandé du 23 mai 2016, reçu le 24 courant ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communes associées (Annexe 1) ;
2. Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (Annexes 2 et 3) ;
3. Rapport du Commissaire - Réviseur (Annexes 4 et 5) ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 (Annexe 6) ;
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 (Annexe 7) ;
6. Répartition statutaire ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
9. Approbation d'honoraires hors audit du Commissaire-réviseur (Annexe 8) ;

10. Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 (Annexe 9) ;

Vu les documents y afférents et joints à la convocation ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 23 mai 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN SCiRL qui se tiendra le lundi 24 juin 2016 à 18h00 à LIEGE, rue Louvrex n° 95, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 23 mai 2016 (réf. : DGS/1605/AG).

Monsieur le Président clôt la séance à 21h35.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

sceau
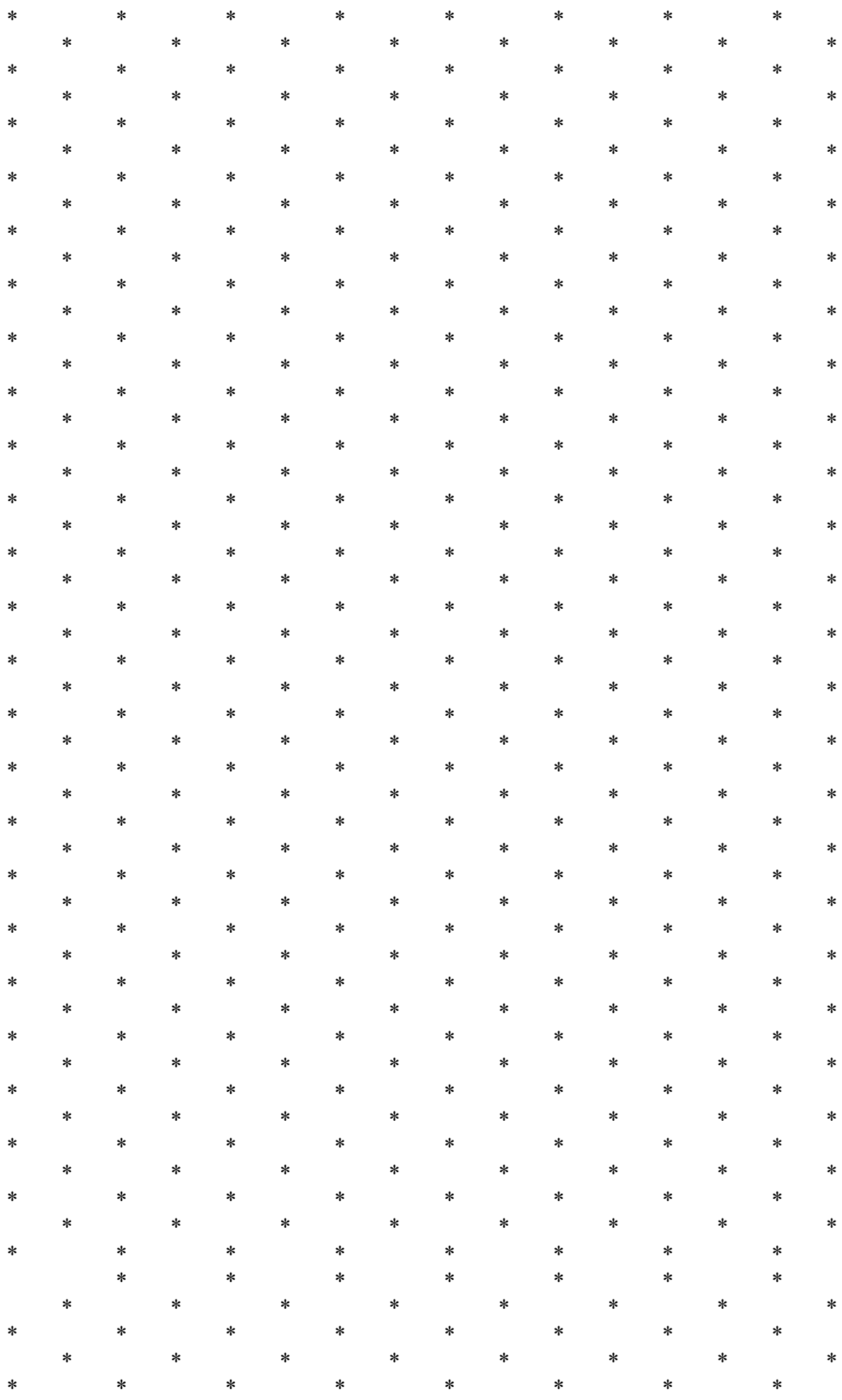
Bernard FOURNY *Fabien BELTRAN*